



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2017-056

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2017

Sommaire

69_Centre Hospitalier du Mont d'Or

69-2017-06-12-005 - Délégation GRANGE KALINKA 2017-73 (6 pages) Page 3

69_PREF_Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration

69-2017-06-12-002 - Arrêté portant extension du centre de transit de 30 places géré par l'association Forum réfugiés-Cosi à compter du 1er juin 2017 (RAA) (3 pages) Page 10

69_Préf_Präfecture du Rhône

69-2017-06-12-001 - ARRETE PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE NAVIGATION INTERIEURE SUR LE CANAL DE JONAGE (12 pages) Page 14

69-2017-06-13-001 - ARRETE PORTANT SUR LE PLAN ORSEC DISPOSITIFS SPECIFIQUES INDONDATION (1 page) Page 27

69-2017-06-02-006 - ARRETE RELATIF AUX MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU PLAN DE LUTTE CONTRE LA DISSEMINATION DES ARBOVIROSES (25 pages) Page 29

69-2017-06-12-006 - Nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale d'AMPLEPUIIS (2 pages) Page 55

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

69-2017-06-12-003 - Décision 17-103 subdélégation A Gles des services de la Direction Départementale Déléguée de la DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages) Page 58

69-2017-06-12-004 - Décision 17-104 portant subdélégation en matière d'ordct secondaire à la Direction Départementale Déléguée site Moncey (4 pages) Page 63

69_Centre Hospitalier du Mont d'Or

69-2017-06-12-005

Délégation GRANGE KALINKA 2017-73

DECISION DU DIRECTEUR 2017-73

PREAMBULE : Délégations de signatures du Directeur

Ces délégations reposent sur les principes suivants :

- La délégation concernée est une délégation de signature. C'est un acte juridique par lequel une autorité, le chef d'établissement en qualité de délégant, délègue non pas ses pouvoirs, mais la faculté de signer des documents et des actes énumérés strictement dans la délégation à une tierce personne, le Directeur-Adjoint ou le Directeur des Soins, délégataire.
- L'acte de délégation doit prévoir les cas d'absence conjointe ou d'empêchement conjoint du directeur délégant et des directeurs délégataires
- La délégation en matière budgétaire obéit à une séparation stricte des fonctions d'ordonnateur et de comptable public. Les délégations d'ordonnancement des dépenses peuvent être assorties de limites d'engagement des dépenses d'investissement ou de fonctionnement.
- La délégation respecte les périmètres d'autorité des directeurs-adjoints ou de la directrice des soins, en conformité avec l'organigramme du centre hospitalier.
- La délégation est un mode opératoire au plan juridique car elle produit des effets. Elle fait l'objet d'acte individuel attestant l'acceptation des délégataires.
- Les délégations de signature sont conformes au plan managérial de gestion présenté au conseil de surveillance

1) La fonction de Directeur, chef d'établissement

Le Directeur représente le centre hospitalier dans tous les actes de la vie civile. Il est nommé par arrêté du directeur général du CNG. À ce titre, le directeur règle les affaires de l'établissement autres que celles qui relèvent des compétences du conseil de surveillance et autres que celles qui impliquent une concertation avec le directoire, Après concertation avec le directoire, le directeur, président du directoire, décide dans le domaine de la stratégie d'établissement, de la qualité, des finances, de la gestion du patrimoine et de la politique sociale (art. L. 6143-7 du CSP).

Le Directeur exerce son autorité sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui s'imposent aux professionnels de santé, des responsabilités qui sont les leurs dans l'administration des soins et de l'indépendance du praticien dans l'exercice de son art. Le Directeur assure l'organisation administrative et la gestion directe ou par délégation des personnels dont il garantit le management, coordonne les actions et vis-à-vis desquels il justifie du pouvoir disciplinaire dans le respect des lois et règlements. Il a un pouvoir d'évocation dans les délégations qu'il a confiées aux délégataires et ceux-ci ont un devoir de restitution dans l'exercice de cette délégation. Le Comité de Direction (CODIR) ou le Comité de Direction Elargi (CODIREL) sont, entre autres, des instances managériales de restitution ou d'évocation.

En ce qui concerne la stratégie de l'établissement :

- il conclut le CPOM avec le directeur général de l'ARS (1°) ;
- il arrête l'organisation interne de l'établissement conformément au projet médical d'établissement après l'avis du président de la CME ;

- il signe les contrats de pôle d'activité avec le chef de pôle après l'avis du président de la CME pour les pôles d'activité clinique et médico-technique qui vérifie la cohérence du contrat avec le projet médical
- il propose au directeur général de l'ARS ainsi qu'aux autres établissements et professionnels de santé la constitution et la participation à une action de coopération (8°) ;
- il soumet au conseil de surveillance le projet d'établissement (11°) ;
- il arrête le règlement intérieur (13°).

En ce qui concerne la politique qualité :

Il décide, conjointement avec le président de la CME, de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers (2°). Il prend l'avis du président de la CSIRMT.

En ce qui concerne les finances de l'établissement :

- il détermine le programme d'investissement après l'avis de la CME en ce qui concerne les équipements médicaux (4°) ;
- il fixe l'EPRD, le plan global de financement pluriannuel et les propositions de tarifs de prestations et, le cas échéant, de ceux des activités sociales et médicosociales (5°) ;
- il arrête le compte financier et le soumet à l'approbation du conseil de surveillance (6°) ;
- il présente à l'ARS le plan de redressement (15°).

En matière de gestion de patrimoine :

- il conclut les acquisitions, les aliénations, les échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de 18 ans (9°) ;
- il conclut les baux, les contrats de partenariat, les conventions de location et les délégations de service public (10°).

En ce qui concerne la politique sociale :

- il arrête le bilan social (3°) ;
- il définit les modalités d'une politique d'intéressement (3°) ;
- il décide de l'organisation du travail et des temps de repos, à défaut d'un accord avec les organisations syndicales (14°).

Le Directeur dispose d'un pouvoir de nomination.

- En ce qui concerne les membres nommés du directoire. À l'exception des membres de droit, il nomme les membres du directoire, après information du conseil de surveillance. Pour ceux de ces membres qui appartiennent aux professions médicales, le directeur les nomme sur présentation d'une liste de proposition établie par le président de la CME. En cas de désaccord, le directeur peut demander une nouvelle liste. En cas de nouveau désaccord, il nomme les membres de son choix. Il peut mettre fin à leurs fonctions (à l'exception des membres de droit : vice-présidents et président de la commission des soins infirmiers) après information du conseil de surveillance.

- En ce qui concerne les chefs de pôle et leurs collaborateurs. Il nomme les chefs de pôle d'activité sur présentation d'une liste élaborée par le président de la CME pour les pôles d'activité clinique ou médico-technique. En cas de désaccord, le directeur demande une nouvelle liste. Si un nouveau désaccord survient, il nomme les chefs de pôle de son choix. Il peut mettre fin dans l'intérêt du service aux fonctions de chef de pôle après avis du président de la CME. Au sein du pôle, il nomme également les collaborateurs du chef de pôle sur la proposition du chef de pôle.

- En ce qui concerne les responsables de structures internes, services ou unités fonctionnelles. Il nomme les responsables de structures internes, les chefs de services ou d'unités fonctionnelles sur proposition du président de la CME, après avis du chef de pôle et selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'établissement. Il peut mettre fin à leurs fonctions dans l'intérêt du service, de sa propre initiative ou sur proposition du président de la CME.

Le Directeur dispose d'un pouvoir de proposition de nomination et de mise en recherche d'affectation.

- Le Directeur propose au directeur général du Centre national de gestion la nomination et la mise en recherche d'affectation des praticiens hospitaliers, sur proposition du chef de pôle, ou à défaut du responsable de la structure interne et après avis du président de la CME. L'avis du président de la CME est communiqué au directeur général du CNG.
- Il propose également au directeur général du Centre national de gestion la nomination ou la mise en recherche d'affectation des directeurs adjoints et des directeurs des soins. La commission administrative paritaire émet un avis.

Le Directeur peut admettre par contrat des professionnels libéraux.

- Le Directeur peut, sur proposition du chef de pôle, après avis du président de la CME, admettre des médecins et des odontologistes exerçant à titre libéral autre que les praticiens statutaires, à participer à l'exercice des missions de service public attribuées à l'établissement ainsi qu'aux activités de soins de l'établissement. Des auxiliaires médicaux exerçant à titre libéral peuvent également participer aux activités de l'établissement public de santé lorsque les soins sont délivrés au domicile des patients, usagers de l'établissement concerné.
- Le Directeur peut admettre par contrat certains professionnels libéraux dans le secteur d'activité médico-sociale rattaché au centre hospitalier.

2) La fonction de directeur des ressources humaines

Le directeur des ressources humaines élabore, pilote et met en œuvre la politique de gestion des ressources humaines et de développement professionnel afin d'adapter les ressources humaines aux orientations stratégiques et aux organisations du CHG.

Il est le garant du respect du statut et de la réglementation en matière de ressources humaines. Il pilote et coordonne la gestion administrative du personnel médical, paramédical, administratif et technique du CHG et assure le suivi des effectifs dans le respect des crédits limitatifs portés à l'EPRD et aux budgets annexes. Il pilote la masse salariale et assure un reporting régulier au chef d'établissement.

Le directeur des ressources humaines coordonne la politique de prévention des risques professionnels, du handicap et de l'inaptitude. Il met en œuvre la politique du logement pour les professionnels et organise le dispositif d'attribution des logements internes au CHG ou auprès de bailleurs sociaux.

Sous l'autorité du Directeur, il pilote le développement des compétences des personnels médicaux et des cadres, contribuant à l'excellence médicale de l'institution ainsi qu'à la politique de fidélisation des cadres.

Le directeur des ressources humaines pilote également en étroite collaboration avec le Directeur l'élaboration du projet social et professionnel du futur Projet d'Etablissement 2017-2022. Ce projet social et professionnel définira la politique sociale et managériale du CHG.

Le directeur des ressources humaines remplace le Directeur absent ou empêché en qualité de président du CHSCT. Il anime les relations sociales avec les différents acteurs de l'établissement. Il participe aux instances du CHG correspondant à son périmètre de compétence

Le directeur des ressources humaines est le chef de service des Ressources Humaines.

Le Directeur du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or à Albigny-sur-Saône ;

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique relatif aux directeurs des établissements publics de santé et les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux délégations de signature ;

Vu la décision 2016-147 bis en date du 25 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane GRANGE, en qualité de directeur des ressources humaines au centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2013 nommant Monsieur Charles DADON Directeur et vu l'installation du Directeur le 1^{er} octobre 2013 ;

DECIDE

Article 1

Monsieur Stéphane GRANGE reçoit en qualité de directeur des ressources humaines délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence pour :

- les actes liés à la gestion et à la carrière des médecins, hormis ceux relevant de la compétence du Centre national de gestion et ceux soumis à validation du Directeur dont la formation professionnelle continue.
- les actes et les mesures d'ordre intérieur portant sur la gestion des ressources humaines non médicales telles que :
 - la définition des besoins en personnel des services de l'établissement,
 - le prononcé des affectations des personnels par budget et par services,
 - le recrutement du personnel,
 - la formation professionnelle tout au long de la vie pour privilégier le développement des compétences et l'adaptation des métiers aux besoins de l'établissement,
 - la mise en place de la Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences (GPMC),
 - l'évaluation et la notation du personnel dont les actes liés à la gestion et à la carrière des agents, y compris les convocations au CAPL
 - la mobilité interne (promotion et mobilité inter-services) du personnel,
 - les actes relatifs à la formation professionnelle continue,
 - tous les actes préparatoires relatifs à la procédure disciplinaire,
 - les actions d'amélioration en lien avec la sécurité et les conditions de vie au travail
 - la gestion du temps de travail

Etant précisé d'une part que le directeur des ressources humaines, lorsqu'il intervient dans le cadre de la présente délégation en matière d'affectation des ressources humaines non médicales, s'assure du concours de chacun des directeurs concernés s'agissant des agents placés sous leur autorité hiérarchique,

Etant précisé d'autre part que le directeur des ressources humaines rend compte périodiquement au Directeur de l'établissement, et en tout état de cause à sa demande, des affectations des personnels par budget et par services.

- la gestion hiérarchique des secrétaires médicales

- l'engagement et la liquidation des dépenses de personnel en conformité avec l'EPRD et dans la limite des crédits autorisés pour les chapitres à caractère limitatif. Le directeur des ressources humaines suit par ailleurs l'équilibre financier des recettes et des dépenses dans son domaine.
- toutes correspondances sur les affaires des ressources humaines, dossiers et bordereaux de mandats de dépense et de titres de recettes relatifs aux comptes de personnel dans la limite des différents budgets autorisés au CHG du Mont d'Or
- les relations et négociations avec les instances représentatives des salariés

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des ressources humaines, délégation permanente de signature est donnée à Mme Sandrine KALINKA, attachée d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines pour :

- la signature des dossiers, documents et correspondances, à l'exception des bordereaux de dépense et de recettes, relatifs à la gestion :
 - Des accidents du travail,
 - Des procédures disciplinaires,
 - Des recrutements du personnel et notamment de la gestion de carrière,

Article 3

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise au comptable public assignataire accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département du Rhône (69).

Fait à Albigny sur Saône, le 12 juin 2017

Monsieur Stéphane GRANGE
Directeur des Ressources Humaines

Charles DADON
Directeur

Madame Sandrine KALINKA
Attachée d'Administration Hospitalière

Destinataires :

Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes
Comptable du trésor
Intéressés

69_PREF_Direction de la citoyenneté, de l'immigration et
de l'intégration

69-2017-06-12-002

Arrêté portant extension du centre de transit de 30 places
géré par l'association Forum réfugiés-Cosi à compter du
1er juin 2017 (RAA)

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture du Rhône

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration
Service de l'immigration et de l'intégration
Bureau de l'asile et de l'hébergement – guichet unique

ARRÊTÉ n°69-DCII-SII-BAH-17-06-13-01
portant extension de 30 places du Centre de Transit
géré par l'association Forum Réfugiés-Cosi à compter du 1^{er} juin 2017

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône

Officier de la légion d'honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles suivants :
- L. 312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médicaux-sociaux,
 - L. 313-1 à L. 313-9, relatifs aux régimes d'autorisations,
 - L.348-1 à L.348-4 relatifs aux Centres d'accueil pour demandeurs d'asile,
 - R. 313-1 à R. 313-10, relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements, services et lieux de vie et d'accueil requérant des financements publics,
 - R. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières et plus particulièrement les articles R.314-150 à R.314-157 relatifs aux modalités particulières aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013193-0005 du 12 juillet 2013 autorisant l'extension de 54 places du centre de transit géré par l'association Forum Réfugiés-Cosi, portant sa capacité à 220 places ;
- VU** l'information n° NO INTV633435J du 19 décembre 2016 relative à la création de nouvelles places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile en 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2017-02-27-060 portant lancement de la campagne d'ouverture de places en centre d'accueil pour demandeurs d'asile en 2017 ;
- VU** la demande présentée le 15 février 2017 par l'association Forum Réfugiés-Cosi d'étendre la capacité de 30 places du centre de transit ;
- VU** le courrier du 22 mai 2017 du Ministère de l'Intérieur retenant le projet d'extension du centre de transit déposé par l'association Forum Réfugiés-Cosi ;

Considérant que le projet répond aux besoins du département du Rhône en termes d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile,

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 97 rue Molière 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Considérant que l'extension de 30 places ne constitue pas une extension importante telle que définie par l'article D. 313-2 du Code de l'action sociale et des familles, et que dans ces conditions, elle n'a pas à être soumise à la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social mentionnée à l'article R. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet représente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;

Sur proposition de M. le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué à l'égalité des chances :

ARRÊTE

Article 1 : Une autorisation d'extension de 30 places est accordée au centre de transit situé au 19 rue de la Baïsse à Villeurbanne (69100) et géré par l'association Forum réfugiés-Cosi dont le siège social est situé au 28 rue de la Baïsse à Villeurbanne (69100).

Le nombre total de places est porté à 250 à compter du 1^{er} juin 2017.

Article 2 : Les conditions d'agrément du centre de transit sont désormais les suivantes : 250 places réparties comme suit :

- 19 rue de la Baïsse 69100 VILLEURBANNE - 110 places
- 210 rue Léon Blum 69100 VILLEURBANNE - 40 places
- 120 rue Antoine Charial 69003 LYON - 100 places

Article 3 : Le centre de transit est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : FORUM REFUGIES

N° FINESS EJ : 69 079 167 8

Statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Établissement : Centre de transit

N° FINESS ET : 69 003 905 2

Code catégorie : 443 – Centre Accueil Demandeurs Asile (CADA)

Code discipline : 916 – Hébergement et Réadaptation Sociale pour Personnes et Familles en Difficulté

Code fonctionnement : 11 – Hébergement Complet Internat

Code clientèle : 830 – Personnes et Familles Demandeurs d'Asile

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles, et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité délivrant l'autorisation conformément à l'article

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 97 rue Molière 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation se fera dans le cadre des conditions de renouvellement précisées à l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, durée initiale de 15 ans à compter du 1er janvier 2016 conformément à l'arrêté préfectoral n° DCII-SII-2015-12-24-02 du 24 décembre 2015.

L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Lyon, 184, rue Duguesclin, dans ce même délai.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'association Forum Réfugiés-Cosi, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

Article 9 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 97 rue Molière 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-06-12-001

**ARRETE PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE
POLICE NAVIGATION INTERIEURE SUR LE CANAL
DE JONAGE**



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le canal de Jonage entre les pk 0,000 et 18,800 dans le département du Rhône

LE PRÉFET DE RÉGION
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1,

Vu le code du sport ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Décret de 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la proposition de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

1

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

Sur la voie d'eau ci-après :

- le **canal de Jonage** du PK 0,000 (au niveau du PK 27,000 du Rhône, limite terrestre de la diffluence entre le canal de Jonage et le canal de Miribel) au PK 18,800 (confluence avec le Vieux Rhône au niveau du PK 9,000), incluant le plan d'eau du Grand Large ;
situé sur le territoire de la commune de Villeurbanne, Vaulx-en-Velin, Décines, Meyzieu, Jonage et Jons, dans le département du Rhône, à l'intérieur du périmètre défini sur les plans annexés au présent arrêté (Annexe 1).

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP et par les prescriptions mentionnées par avis à la batellerie.

Les activités sportives se déroulent conformément au Code du sport et aux règles techniques fédérales définies par les fédérations sportives délégataires

Article 2 : Définitions

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP. Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Les définitions du RGP sont utilisées pour l'application du présent RPP, entre autres les articles L4000-3, R4000-1, D4200-1, A4241-1.

Ainsi, sont respectivement dénommés (L4000-3 du RGP) :

1° bateau : « toute construction flottante destinée à la navigation intérieure et à la navigation entre le 1^{er} obstacle à la navigation des navires et la limite transversale de la mer. »

Pour l'application du présent RPP la notion de bateau inclura également les navires.

2° engin flottant : toute construction flottante portant des installations destinées aux travaux sur les eaux intérieures.

3° établissement flottant : toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée.

4° matériel flottant : toute construction ou objet flottant apte à naviguer, autre qu'un bateau, un engin flottant ou un établissement flottant.

5° construction flottante : pour l'application du présent RPP, la notion de construction flottante inclura les bateaux, les engins flottants, les établissements flottants et les matériels flottants et les navires.

La définition suivante est introduite :

- Véhicule Nautique à Moteur (VNM) : engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine, constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes.

Sont dénommés (R4000-1 du RGP)

1° bateaux de commerce : bateau de marchandises ou à passagers.

Article 3 : Caractéristiques des eaux intérieures et ouvrages d'art

3.1 Caractéristiques des eaux intérieures

Canal de Jonage

Le chenal n'est pas défini et aucun mouillage n'est garanti.

Une bande continue d'une largeur de 20m le long des berges est appelée « bande de rive ».

Plan d'eau du Grand Large

Des chenaux spécifiques aux bateaux motorisés sont matérialisés par des bouées. Aucun mouillage n'est garanti.

Si le chenal principal (au sud du plan d'eau) n'est pas praticable, un chenal de secours de 30m de large (non balisé) est institué le long des palplanches. Son utilisation est subordonnée à l'émission d'un avis à la batellerie.

3.2 Caractéristiques des ouvrages d'art

Canal de Jonage

La hauteur libre minimale sous ouvrage au débit maximum de 640 m³/s est de 3,80 m au pont de Meyzieu pour le bief aval et de 4,30m au pont de Jonage pour le bief amont.

Article 4 : Dimension des bateaux

Les bateaux admissibles sur les voies d'eau définies à l'article 1 auront les dimensions maximales suivantes :

- Longueur hors tout : 38,50 mètres
- Largeur hors tout : 7,50 mètres

Article 5 : Vitesse des constructions flottantes motorisées

5.1 Règles générales

Toutes les constructions flottantes motorisées doivent régler leur vitesse et leur distance à la rive de façon à éviter de créer des remous au niveau des berges.

Sur l'ensemble des voies mentionnées à l'article 1er, les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

La puissance des moteurs installés sur les constructions flottantes motorisées doit être suffisante pour leur permettre d'atteindre une vitesse à tout moment de 3.6 km/h par rapport au fond.

5.2 Règles particulières

La vitesse de marche, par rapport au fond, des constructions flottantes motorisées, ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

- sur le Canal de Jonage
 - 30 km/h hors des bandes de rives ;
 - 6 km/h dans les bandes de rives.
- sur le plan d'eau du Grand large :
 - 12 km/h dans les chenaux ;
 - 6 km/h sur le reste du plan d'eau.

Sur le Grand Large, les embarcations assurant la sécurité de la pratique organisée d'un sport nautique peuvent dépasser ces limitations sans excéder 20km/h.

Article 6 : Restrictions à certains modes de navigation

6.1 Dispositions générales

Toute navigation est interdite :

- à moins de 200 m en amont et 200 m en aval de chaque ouvrage hydroélectrique suivant :
 - ouvrages de Cusset au PK 15,770 du canal de Jonage
 - ouvrages de Jonage au PK 5,570 du canal de JonageCette distance est matérialisée sur site par des panneaux A1 en amont et en aval de chaque ouvrage.
- dans une bande de 30 m de large sur 320 m de long du PK 8,400 au PK 8,720 (présence d'un déversoir) en rive droite du canal ;
- dans une bande de 2m de largeur de part et d'autre du rideau de palplanches séparant le plan d'eau du grand Large du canal de Jonage (du PK 9,000 au PK 11,200).

6.2 Dispositions particulières - Navigation des constructions flottantes motorisées

La navigation des constructions flottantes motorisées est interdite :

- dans les bandes de rive du canal sauf pour permettre l'accès au port, aux pontons de stationnement et aux rampes de mise à l'eau.
- Sur le plan d'eau du Grand large, sauf :
 - pour les bateaux électriques utilisés pour la pratique de la pêche
 - pour les bateaux assurant la sécurité des pratiques sportives autorisées
 - si elle est liée à des opérations réalisées dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du Grand Large y compris les mesures scientifiques
 - dans le chenal d'accès au Canal de Jonage situé à la hauteur du PK 11.300 (figurant en orange sur le plan annexé)
 - dans le chenal figurant en jaune sur le plan annexé et dans le chenal de secours lorsqu'il est utilisé, uniquement pour les navettes électriques de transport de passagers et les bateaux à moteurs thermiques utilisés pour la pratique de la pêche ou pour la formation à la navigation intérieure.

Article 7 : Port du gilet de sauvetage

En application des articles R. 4241-15 et R. 4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des constructions flottantes non motorisées utilisées pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A.4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

Article 8 : Navigation de nuit

La navigation de plaisance, les activités de plaisance et de loisirs et les sports nautiques sont interdits de nuit.

La navigation de commerce est autorisée de nuit, au radar, sous réserve que les ponts soient équipés de réflecteurs radar.

Article 9 : Signalisation et balisage des eaux intérieures

Le chenal de 30m de large, dédié à la navette électrique et aux bateaux à moteur thermique pour la pratique de la pêche sur le plan d'eau du Grand Large et le chenal d'accès au canal figurent sur le plan annexé de définition des usages, et sont matérialisés par des bouées.

Les plans de signalisation joints au présent arrêté actent la signalisation mise en place et entretenue sur les voies d'eau concernées par le concessionnaire de la voie d'eau.

Article 10 : Règles de route

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité de plaisance et sportive est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau pour la production d'énergie hydroélectrique.

Un schéma de principe de partage des usages entre la navette et les sports nautiques pratiqués sur le plan d'eau du Grand Large est joint au présent arrêté.

Les activités de plaisance ou les activités sportives ne devront en aucun cas apporter une gêne à la navigation commerciale et de plaisance en transit sur le canal et dans les chenaux de navigation du plan d'eau du Grand Large.

Article 11 : Stationnement

11.1 Règles générales

Le stationnement est interdit en dehors du plan d'eau du Grand Large.

Le stationnement des bateaux logements est interdit sur toutes les voies définies à l'article 1^{er}.

11.2 Règles spécifiques

Sur le plan d'eau du Grand Large le stationnement est réglementé comme suit :

- l'arrêt et le stationnement sont interdits dans les chenaux de navigation.

A titre informatif, le stationnement au droit des pontons privés, y compris ceux permettant l'embarquement et le débarquement des bateaux à passagers, est interdit sauf pour les bateaux autorisés par le gestionnaire de l'appontement.

Article 12 : Navigation de plaisance - activités de plaisance et des sports nautiques

Pour toute pratique visée ci-après, la priorité de navigation reste toujours aux bateaux de commerce.

12.1. Pratique de la plaisance et loisirs nautiques

Navigation de plaisance :

Les dispositions ci-après s'appliquent aux bateaux de plaisance définis au R 4000-1 6° du RGP en dehors de la pratique organisée (cf article 13.2).

Les bateaux de plaisance sont admis à circuler sur les eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1er dans le respect des dispositions des articles 6 et 8 du présent RPP qui restreignent la navigation.

Autres activités de plaisance et de loisirs :

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes définies au L 4000-3 du RGP, en dehors de leur usage en pratique organisée et en dehors de la navigation de plaisance réglementée ci-avant.

Les activités de plaisance et de loisirs motorisées sont interdites (telles que VNM, ski nautique, bouée tractée, etc

Les activités de pêche ne doivent pas présenter de danger à toute forme de navigation, ni créer d'entrave à la navigation tant depuis la berge que depuis un bateau. La pêche à la bouée et en float-tube est interdite.

La pratique d'activités de plaisance ou de loisirs non motorisées est tolérée sur les eaux intérieures naturelles, à proximité immédiate des rives dans le respect des dispositions des articles 6 et 8 du présent RPP qui restreignent la navigation.

12. 2 La pratique organisée de sports nautiques non-motorisés

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes définies au L 4000-3 du RGP, pour leur usage dans le cadre de la pratique organisée des sports nautiques non motorisés, telle qu'elle est définie dans l'article A4241-1 17° du code des transports, et dans le respect des dispositions des articles 6 et 8 du présent RPP qui restreignent la navigation.

Tout autre usage d'une construction flottante est considéré comme navigation de plaisance ou activité de loisirs, et est régi par l'article 13.1 du présent RPP ; il en va en particulier de toute pratique faisant usage de construction flottante motorisée.

La pratique organisée des sports nautiques non motorisés est autorisée sur les eaux intérieures et leurs dépendances définies à l'article 1 du présent règlement, à la condition expresse d'être en mesure d'apporter la preuve de l'exercice de la responsabilité telle qu'elle est définie par l'article A4241-1 al 17 et sous réserves du respect des dispositions ci-dessous.

Règles particulières :

Sur le canal de Jonage :

- la pratique du stand-up paddle est interdite en aval des ouvrages de Cusset du PK 15,800 au PK 18,800
- la pratique de la voile est interdite en dehors de la section comprise entre les PK 9 et 11,300
- les pratiques du kite-surf et du wind-surf sont interdites.

Article 13 - Baignade

La baignade est interdite sur le Canal de Jonage et le plan d'eau du Grand Large.

Article 14 – Plongées

Le concessionnaire de la voie d'eau est autorisé à réaliser des plongées dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien du canal.

Les services d'incendie et de secours et les services de police et de gendarmerie sont autorisés à réaliser des plongées sur les voies d'eau définies à l'article 1^{er} dans le cadre de leurs exercices d'entraînement réguliers

Article 15 : Manifestations nautiques

Aucune utilisation du plan d'eau pour une manifestation nautique ne peut avoir lieu avant la notification de l'arrêté correspondant.

Des autorisations spéciales, dérogeant aux dispositions du présent arrêté, peuvent être accordées en application des articles R.4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports.

Tout organisme désirant organiser des manifestations sportives de tout type, doit, quelle que soit l'importance de ces manifestations, obtenir une autorisation préfectorale, ou le cas échéant interpréfectorale, préalable. Cette autorisation fixe les conditions de la manifestation, précise la zone d'évolution autorisée et les conditions de sécurité imposées.

La demande doit être adressée trois mois avant la manifestation, par l'organisateur de la manifestation au préfet du département du lieu de la manifestation.

Lors des manifestations nautiques nécessitant une signalisation particulière, les panneaux de signalisation seront fournis, mis en place et retirés par les organisateurs selon les dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation nautique par le (ou les) préfet(s).

Article 16 : Exemptions

Les bateaux des autorités de contrôle, les bateaux appartenant aux services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, ceux du gestionnaire et du concessionnaire de la voie d'eau sont exemptés des dispositions du présent règlement.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse, et plus généralement les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Article 17 : Diffusion des mesures temporaires

Les mesures temporaires prises par le préfet du département du Rhône en application des articles R. 4241-26 et R.4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, pris en application de l'article L4241-3, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie et sont consultables sur le site internet www.vnf.fr

Les mesures prises par le gestionnaire de la voie d'eau sont motivées par des incidents d'exploitation, des travaux de maintenance ou des événements climatiques.

Article 18 : Mise à disposition du public

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le présent arrêté, sera mis à disposition par voie électronique et affiché dans les mairies suivantes : Villeurbanne, Vaulx-en-Velin, Décines, Meyzieu, Jonage, Jons.

Il est également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône ainsi que dans la subdivision concernée.

Le présent règlement sera disponible sur le site internet suivant : www.vnf.fr

Article 19 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 20 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 21 : Abrogation

Toutes dispositions réglementaires antérieures au présent arrêté sont abrogées.(arrêté n° 2014/223-0002 du 11 août 2014)

Article 22 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Villeurbanne, Vaulx-en-Velin, Décines, Meyzieu, Jonage et Jons, Monsieur le Directeur de la concession EDF, Madame la Directrice de la Direction Territoriale Rhône Saône de VNF sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque département.

Fait à Lyon, le 12 juin 2017

Le préfet

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local).

8

SIGNALISATION FLUVIALE

CANAL DE JONAGE

PK : 9.000 à PK : 19.000

Planche 1/3

A1 (recadré de navigation)
200m à l'amont de l'ouvrage
100m à l'aval de l'ouvrage

E 15

E 18

E 19

E 20

B 5

B 6

B 6

D 1a

SANUF STAND UP PADDLE

E 15

E 18

E 19

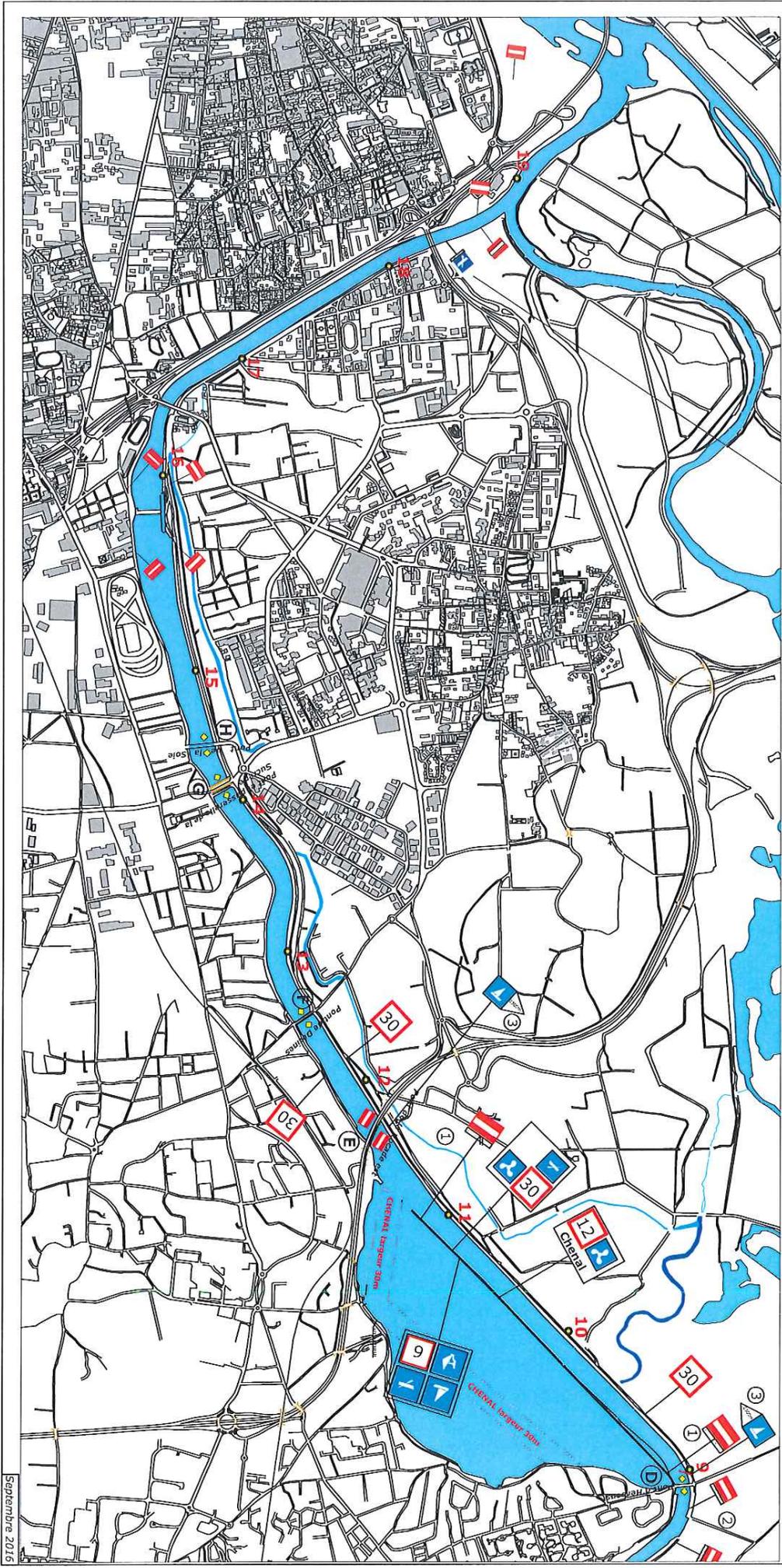
E 20

B 5

B 6

B 6

D 1a



Septembre 2015

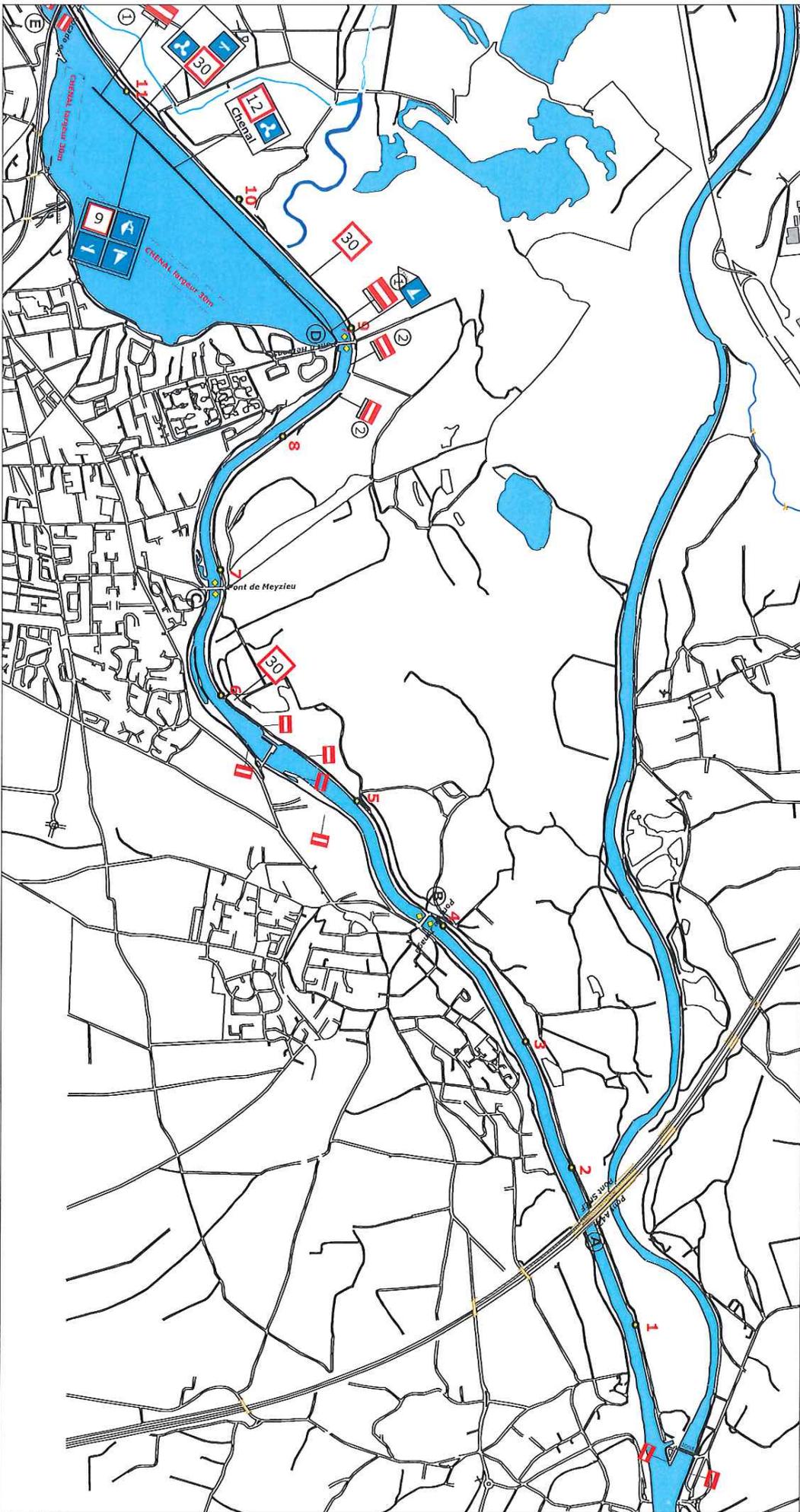
SIGNALISATION FLUVIALE

CANAL DE JONAGE

PK : 0.000 à PK : 9.000

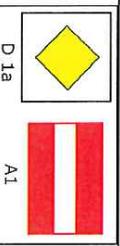
Planche 2/3

	A1 (interdiction de navigation) 200m à l'amont de l'ouvrage 100m à l'aval de l'ouvrage
	E 15
	E 18
	E 19
	E 20
	B 6
	B 6
	B 6
	D 1a
	Zon de pont et de barrage 2300m 1200m
	Zon de pont et de barrage 2300m 1200m
	Zon de pont et de barrage 2300m 1200m
	Zon de pont et de barrage 2300m 1200m



CANAL DE JONAGE
 SIGNALISATION FLUVIALE
 AU DROIT DES OUVRAGES D'ART
 PK : 4.000 à PK : 15.000

Planche 3/3



Aval

PONT DE LA SOIE

H



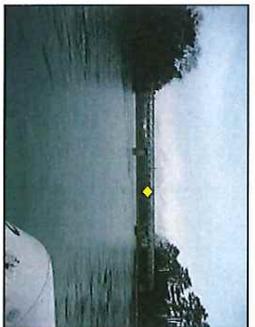
Amont



Aval

PONT DE HERBENS

D



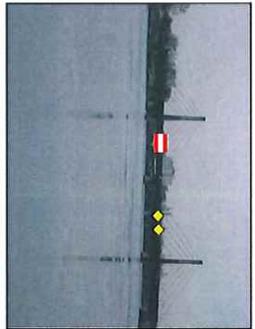
Amont



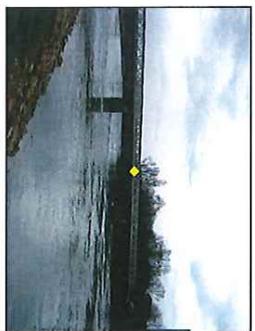
Aval

PONT DE LA SUCRERIE

G



Amont



Aval

PONT DE MEZIEU

C



Amont



Aval

PONT DE DECINES

F



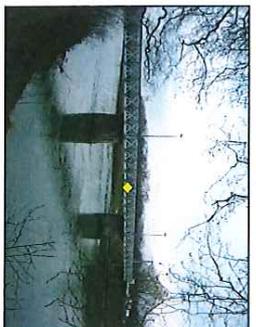
Amont



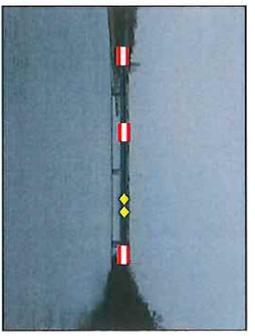
Aval

PONT DE JONAGE

B



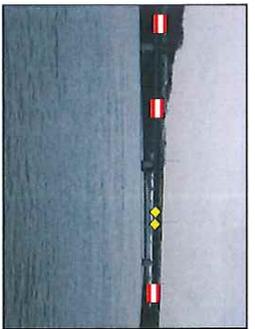
Amont



Aval

PONT DE LA ROCADE EST

E



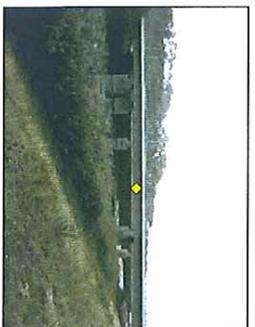
Amont



Aval

PONTS SNCF/A432

A

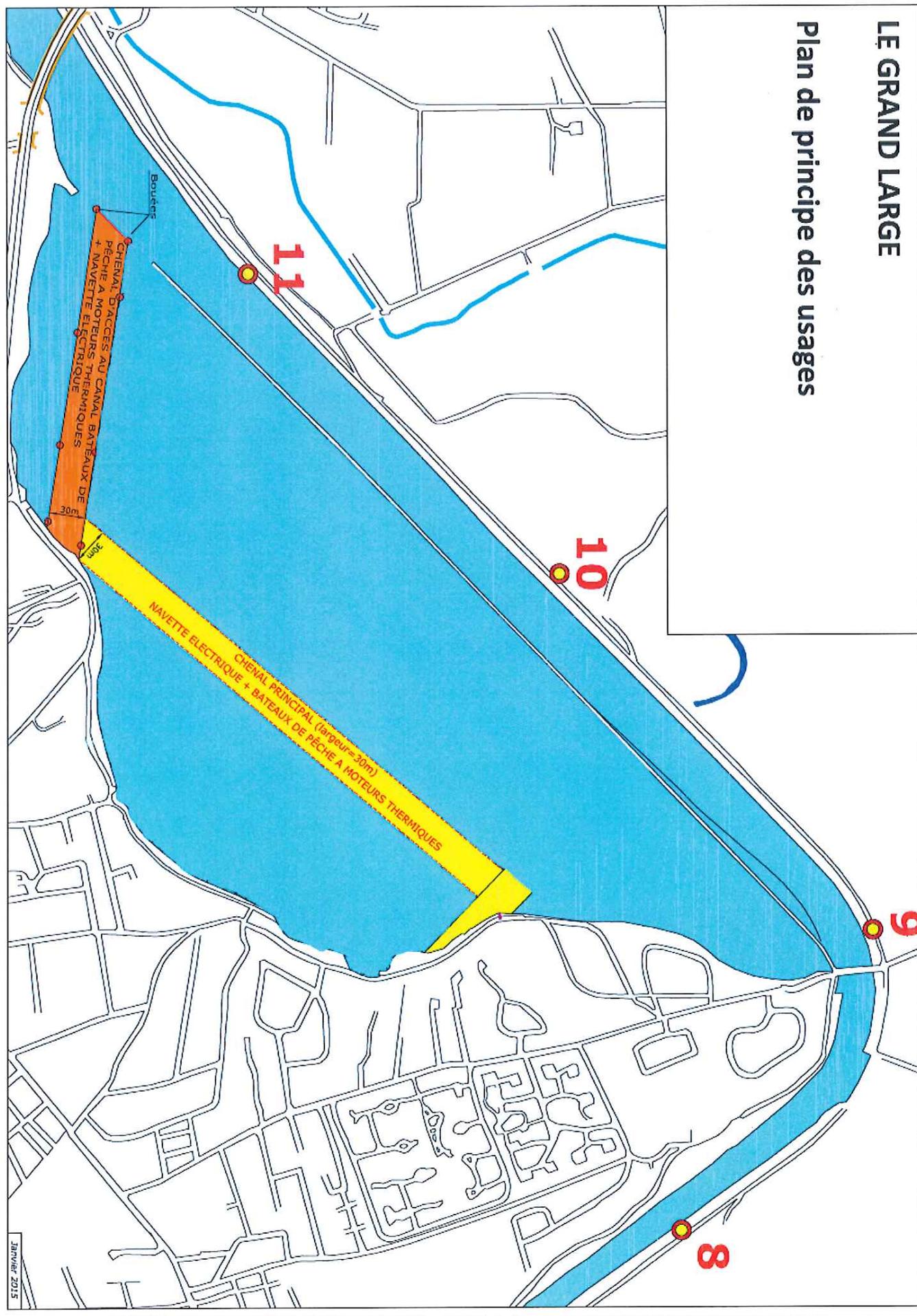


Amont

Septembre 2016

LE GRAND LARGE

Plan de principe des usages



69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-06-13-001

**ARRETE PORTANT SUR LE PLAN ORSEC
DISPOSITIFS SPECIFIQUES INONDATION**



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Arrêté préfectoral n°69-2017-

Préfecture
Direction de la sécurité
et de la protection civile
Service interministériel de
défense et de protection civile

LE PRÉFET DE RÉGION
Officier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2007/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation,
Vu le décret n° 2011-227 du 2/3/2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation qui traduit en droit national la directive 2007/60/CE,
Vu l'article 221 de la loi d'engagement national pour l'environnement (LENE) du 12/7/2010,
Vu le code de la défense,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le décret n°2005-28 du 12 janvier 2005 relatif à l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues,
Vu le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques inondation,
Vu l'arrêté n° 14-44bis du 19 mars 2014 relatif au règlement d'information sur les crues Rhône-amont Saône,
Vu la circulaire n°03-062 du 21 février 2003 relative à la réorganisation des services d'annonce des crues,
Vu la circulaire interministérielle du 28 avril 2011 relative à la définition et à l'organisation au sein de la DDT de la mission de référent départemental pour l'appui technique à la préparation et à la gestion des crises d'inondation dans les départements couverts par un service de prévision des crues,
Vu l'article 221 de la loi d'engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010,
Vu les avis des acteurs concernés,
Considérant que la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes, de réduire le coût des dommages et de contribuer à développer durablement les territoires,
Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : Le plan Orsec dispositions spécifiques inondation, objet du présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°209/2002 du 3 janvier 2002 est abrogé.

Article 3 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Lyon, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le sous-préfet chargé de mission, les acteurs concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 juin 2017
Le Préfet,

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-06-02-006

**ARRETE RELATIF AUX MODALITES DE MISE EN
OEUVRE DU PLAN DE LUTTE CONTRE LA
DISSEMINATION DES ARBOVIROSES**



PRÉFET DU RHÔNE

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU
MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N°2017 - relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la dissémination des arboviroses transmises par le moustique *Aedes albopictus* dans le département du Rhône

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1416-1, L1435-1, L3114-5 et 7, L3115-1 à 4, D3113-6 et 7 et R3114-9 ;
- Vu** le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-29 et L2321-2 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;
- Vu** la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu** la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** le Décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu** le Décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;
- Vu** le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de police des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le Décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005, pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 ;
- Vu** le Décret n°2006-473 du 24 avril 2006 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire des données individuelles à l'autorité sanitaire ;
- Vu** le Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** le Décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) ;
- Vu** l'Arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;
- Vu** l'Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;
- Vu** l'Arrêté du 22 août 2011 modifié relatif à la notification obligatoire des maladies infectieuses et autres maladies mentionnées à l'article D. 3113-7 du code de la santé publique ;
- Vu** l'Arrêté du 6 mai 2013 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transport sont désinsectisés ;
- Vu** l'Arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R.3115-6 et R.3821-3 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Règlement Sanitaire Départemental du Rhône, et notamment les articles 7, 12, 29, 36, 37, 41, 84, 92, 121, 123 ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n°1510-95 du 7 juin 1995 modifié délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le département du Rhône ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2010-6691 du 2 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes projets, manifestations et interventions soumises à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2014-118-0015 du 28 avril 2014 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département du Rhône ;

Vu l'Instruction ministérielle DGS/VSS1/2017/128 du 13 avril 2017 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1^{er} mai au 30 novembre 2017 dans les départements classés au niveau albopictus 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 23 mai 2017 ;

Vu les fiches de données sécurité des produits larvicides et imagocides utilisés par l'EID Rhône-Alpes ;

Vu le rapport d'activité 2016 de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication pour le département du Rhône et la Métropole de Lyon ;

Considérant que l'ensemble du département du Rhône est classé en niveau albopictus 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

Considérant qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération du moustique *Aedes albopictus* (vecteur potentiel d'arboviroses) et ses conséquences possibles sur la santé humaine, ce qui nécessite une surveillance entomologique et épidémiologique renforcée ;

Considérant que la présence de moustiques dans le département du Rhône peut favoriser l'introduction dans le département de maladies à transmission vectorielle ;

Considérant que l'AFSSET préconise de maintenir *Bacillus thuringiensis* var *israelensis* comme substance active de référence ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'Arrêté Préfectoral n°2014-118-0015 du 28 avril 2014 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département du Rhône est abrogé.

Article 2 : Le plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en France métropolitaine (comportant 5 niveaux de risque) et son instruction annuelle d'application, est mis en œuvre dans le département du Rhône à compter de la signature du présent arrêté.

Le plan national décliné au niveau départemental définit les modalités :

- des surveillances entomologique du moustique *Aedes albopictus* et épidémiologique des arboviroses transmises par ce moustique,
- du renforcement des mesures de lutte anti-vectorielle
- d'information, de communication et d'éducation sanitaire.

Ses modalités de mise en œuvre au niveau du département du Rhône sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions du plan d'actions départemental s'appliquent à toutes les communes du département. Le niveau de risque prend en compte le risque le plus élevé, même si les communes sont dans des situations différentes.

Article 4 : rôle des acteurs du plan :

Le Préfet du département du Rhône anime la cellule départementale de gestion qui réunit les différents acteurs concernés et dont le secrétariat est confié à l'Agence Régionale de Santé, délégation du Rhône.

L'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes exerce les missions de veille sanitaire en matière de surveillance épidémiologique et entomologique en liaison avec la CIRE qui lui apporte son appui technique et son expertise.

Les services du Conseil Départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon mettent en œuvre les mesures de surveillance entomologique et de lutte anti-vectorielle définies dans le plan. Ils peuvent confier ces actions à un organisme de droit public.

Les actions d'information et d'éducation sanitaire sont réalisées sous la coordination du préfet au sein de la cellule départementale de gestion et mises en œuvre par les 4 acteurs précités.

Les communes contribuent aux opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération des insectes, dont *Aedes albopictus*, notamment au travers de la mobilisation de leurs administrés. La lutte contre ce moustique requérant une mobilisation forte des personnes susceptibles d'héberger des gîtes larvaires ou d'être en contact avec la forme adulte de ce moustique, il peut être fait appel aux communes pour assurer un relais dans les opérations de communication et/ou prendre part aux actions de prospection et de lutte sur le terrain. Dans chaque commune du département, le maire désignera un référent "moustiques".

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône intervient pour ses compétences en matière de protection de l'environnement et de police de l'eau.

La Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du Rhône intervient pour ses compétences dans le domaine apicole.

Le gestionnaire de la plateforme aéroportuaire de Lyon Saint-Exupéry, point d'entrée du territoire désigné en application du Règlement Sanitaire International (RSI), met en œuvre le programme défini dans le plan sur l'emprise de la plateforme. Il peut confier ces actions à un organisme de droit public.

Les propriétaires publics et privés, locataires ou occupants à quel que titre que ce soit sont tenus de prendre toutes les mesures pour supprimer les gîtes larvaires d'*Aedes albopictus*.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* et pour les supprimer le cas échéant.

Article 5 : l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), organisme de droit public auquel le Département du Rhône et la Métropole de Lyon ont confié leurs missions, est habilité à procéder aux opérations de surveillance et de lutte contre les moustiques dans le département du Rhône. Le siège de l'EIRAD est situé à CHINDRIEUX – 73310.

Article 6 : Les opérations de recherche et de lutte contre les moustiques par voie terrestre se dérouleront du 1^{er} mai au 30 novembre de chaque année, sur les zones désignées à l'article 3 du présent arrêté, dès sa notification.

Les dates de début et de fin de la période pendant laquelle les agents chargés de la démoustication peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations visées à l'article 8 du présent arrêté seront fixées par arrêté préfectoral pris annuellement.

Article 7 : Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires et anti-adultes sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou par utilisation d'engins mécaniques de type 4/4 ou quads.

Les produits utilisés et les dosages sont récapitulés ci-après :

Substance active	Nom commercial	Numéro d'autorisation de vente	Doses maximales homologuées	Doses utilisées par l'EID	Type de formulation	utilisation	Précautions d'utilisation
Larvicide d'origine biologique à base de <i>Bacillus thuringiensis var israelensis</i> (Bti) (Serotype H14)	Vectobac WG	N° inventaire SIMMBAD 5199	1 kg/ha	Entre 500 et 900 g/ha	Micro-granulés solubles dans l'eau	Epannage	Aucun symptôme ni effet connu ; port d'EPI
	Vectobac G	N° inventaire SIMMBAD 5200	15 kg/ha	12 à 15 kg/ha	Granulés auto-dispersibles	Epannage à l'aide d'hélicoptère	
Pour les traitements en milieu urbain							
Larvicide d'origine biologique à base de <i>Bacillus thuringiensis var israelensis</i> (Bti-H14) et <i>Bacillus sphaericus</i> (Bs-H5a5b)	VectoMax G	N° inventaire SIMMBAD 24244	1 sachet (10 g) / 50 l		Granulés auto-dispersibles	Traitement des containers	Aucun symptôme ni effet connu ; port d'EPI
Adulticide à base de Deltaméthrine	Aqua-K-Othrine	N° inventaire SIMMBAD 1000	1 g/ha	0,5 g/ha	Emulsion aqueuse miscible à l'eau	Appareil de nébulisation	Port d'EPI
Adulticide à base de pyrèthres naturels (zones sensibles)	AquaPY	N° inventaire SIMMBAD 996	6 g/ha	6 g/ha	Emulsion aqueuse miscible à l'eau	Agriculture biologique	Port d'EPI

Article 8 : Dans les zones visées à l'article 3 du présent arrêté, et en vue de procéder aux opérations de surveillance entomologique et de démoustication, les agents du Département et de la Métropole de Lyon ou de leur opérateur, l'EIRAD, peuvent pénétrer avec leurs matériels sur les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires ou occupants à quel que titre que ce soit aient été avisés à temps pour leur permettre de prendre toutes les dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, l'intervention des agents susvisés peut être réalisée après l'expiration d'une mise en demeure de 10 jours du Préfet. En cas de menace pour la santé humaine, la mise en demeure est faite en mairie et l'intervention de ces agents peut avoir lieu sans délais.

L'accès dans les lieux est alors permis avec assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès verbal sera dressé.

Est puni de d'amende de quatrième classe (750 €) le fait de ne pas se conformer aux prescriptions émises par ces agents pour les opérations de démoustication.

Article 9 : A défaut d'exécution par les intéressés visés à l'alinéa 9 de l'article 4 des obligations qui leur incombent pour faire disparaître les gîtes larvaires d'*Aedes albopictus*, les agents du Département et de la Métropole de Lyon ou de leur opérateur, l'EIRAD, pourront procéder d'office et aux frais des intéressés, aux travaux nécessaires après l'expiration d'une mise en demeure de 2 mois du Préfet.

Les titres des recettes émis à cette occasion seront rendus exécutoires par le Préfet et recouverts comme en matière de contributions directes.

Est puni de d'amende de quatrième classe (750 €) le fait de ne pas déférer à la mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article.

Article 10 : Sont punis d'amende de cinquième classe (1500 €) les intéressés visés à l'alinéa 10 de l'article 4 qui ne se conforment pas à l'obligation de ne pas créer des gîtes larvaires ou de les détruire du fait de leurs travaux et activités.

Article 11 : L'EIRAD et le gestionnaire de la plateforme aéroportuaire de Lyon Saint-Exupéry ou son opérateur rendent compte de l'exécution des opérations de lutte contre les moustiques dans un rapport annuel qu'ils présentent au CODERST. Ce rapport, transmis avant le 31 décembre de chaque année doit comprendre les éléments suivants :

- un bilan de la campagne de l'année portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés ainsi que les moyens mis en œuvre,
- la localisation cartographique des traitements,
- le suivi et l'évaluation de l'efficacité des traitements réalisés,
- les résultats des études et suivis scientifiques.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence dans les mairies de toutes les communes qu'il énumère.

Article 13 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 14 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué à l'égalité des chances, le Président du Conseil Départemental du Rhône, le Président de la Métropole de Lyon, le Président de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes concernées, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Rhône, la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 2 juin 2017

Le préfet,

**MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LUTTE CONTRE LA DISSÉMINATION
DES ARBOVIROSES TRANSMISES PAR LE MOUSTIQUE *Aedes albopictus***

DANS LE DÉPARTEMENT DU RHONE

SOMMAIRE :

I - Acteurs

II - Organisation de la surveillance entomologique

II.1 - Description du dispositif de surveillance

II.2 - Modalités de la surveillance

II.3 - Traitements

II.4 - Articulation avec le dispositif de démoustication contre les moustiques nuisants

III - Organisation de la surveillance épidémiologique

III.1 - Modalités de la surveillance épidémiologique

III.2 - Articulation des dispositifs de surveillance

III.3 - Information des partenaires

IV - Dispositifs de communication et d'information

IV.1 - Définition des objectifs par cibles

IV.2 - Rôle des acteurs

ANNEXES

1. Extrait de l'avis du CNEV relatif à la surveillance des moustiques invasifs au sein des départements en niveau albopictus 1 du 31 mars 2017 annexées à l'instruction DGS/VSS1/2017/128 du 13 avril 2017 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1er mai au 30 novembre 2017 dans les départements classés au niveau albopictus 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;
2. Liste des communes relevant de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1995 modifié délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le département du Rhône
3. Extrait du plan national 2015 : tableau récapitulatif des mesures à mettre en œuvre en fonction des niveaux de risque
4. Protocole d'intervention LAV autour d'un cas suspect ou confirmé de dengue ou chikungunya annexé au plan national 2015

Ce plan départemental définit les actions pour le niveau albopictus 1 du plan national. Il est annexé à l'arrêté préfectoral du 2 juin 2017 pris en application de la loi du 16 décembre 1964 modifiée, du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole du 16 avril 2015 et de son instruction annuelle d'application du 13 avril 2017.

Il peut évoluer en cours de saison, sous l'égide de la cellule de gestion départementale,

I – ACTEURS

Les acteurs impliqués dans le présent plan sont les suivants :

- Préfet : coordonateur du dispositif ;
- ARS-DD Rhône : définition, en lien avec les partenaires, des mesures de lutte anti-vectorielle ; responsable, en lien avec la CIRE, de l'organisation de la veille sanitaire et des investigations épidémiologiques autour des cas avérés et suspects ;
- CIRE : surveillance épidémiologique et appui à l'ARS ;
- Conseil départemental et Métropole de Lyon : responsables de la mise en œuvre des actions de lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus* sur leur territoire respectif ;
- Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) : organisme de droit public chargé de l'évaluation de la situation, de l'estimation de l'implantation et de l'aire d'extension du moustique *Aedes albopictus*, de l'analyse de la pertinence de la mise en place des traitements, de la mise en œuvre des traitements en prenant en compte la réglementation biocide et les obligations réglementaires inhérentes à l'emploi de ces matières actives (protection des personnes et de l'environnement) ;
- SCHS de Lyon, Vénissieux, Villefranche-sur-Saône et Villeurbanne : en lien avec l'ARS, veille sanitaire et investigations épidémiologiques, soutien à la mise en œuvre des mesures de lutte anti-vectorielle sur leurs territoires de compétence ;
- Communes (dont celles avec SCHS) : mise en œuvre des mesures de prévention pour limiter la présence de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus*, information de la population ; pouvoir de police en matière de salubrité et de gestion des déchets ;
- Professionnels de santé : veille sanitaire, signalement accéléré des cas suspects des maladies transmises par le moustique *Aedes albopictus* à l'ARS, transmission de la déclaration obligatoire des cas confirmés ;
- DREAL Rhône-Alpes : administration de référence en ce qui concerne l'usage des produits biocides et la protection des milieux naturels ;
- DDT du Rhône : protection de l'environnement et de police de l'eau ;
- DDPP du Rhône : suivi et protection des ruchers ;
- gestionnaires de sites et d'infrastructures, propriétaires publics et privés, locataires ou occupants à quel que titre que ce soit : mise en œuvre des mesures de prévention pour limiter la présence de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* ;
- Maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés : prise de toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* et pour les supprimer le cas échéant dans le cadre la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers.

Cellule départementale de gestion

La cellule départementale de gestion définit les actions à mettre en œuvre en termes de surveillance entomologique et épidémiologique, de lutte anti-vectorielle et de communication. Placée sous l'autorité du Préfet, elle réunit les différents acteurs concernés par la gestion de la situation. La DREAL est informée des actions de lutte anti-vectorielle mises en œuvre dans le cadre de cette coordination.

La cellule départementale de gestion du département du Rhône est présidée par le préfet ou son représentant et est composée de :

- Monsieur le président du Conseil Départemental du Rhône ou son représentant
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant
- Monsieur le délégué départemental du Rhône de l'ARS ou son représentant
- Monsieur le président de l'EIRAD ou son représentant
- Monsieur le président de l'association des maires du Rhône ou son représentant
- Madame la présidente de l'association des maires ruraux du département du Rhône ou son représentant
- Madame le Médecin Directeur du SCHS de Lyon
- Monsieur le responsable du SCHS de Vénissieux
- Monsieur le responsable du SCHS de Villefranche-sur-Saône
- Madame la responsable du SCHS de Villeurbanne
- Monsieur le directeur départemental des territoires (DDT) du Rhône ou son représentant
- Madame la directrice départementale de la protection des populations (DDPP) du Rhône ou son représentant

La composition de cette cellule pourra évoluer dans le temps pour tenir compte de l'évolution du classement du département dans les niveaux albopictus du plan national, de l'extension de la zone d'implantation du moustique *Aedes albopictus* ou des arboviroses à surveiller.

Son secrétariat est confié à la délégation départementale du Rhône de l'ARS.

Elle se réunira en tant que de besoin et à minima 1 fois par an.

II – ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ENTOMOLOGIQUE

Objectifs :

- **surveiller la progression de l'implantation** d'*Aedes albopictus* par un réseau de pièges pondoires dans le département du Rhône.
- **évaluer la dynamique saisonnière**, et éventuellement **la densité vectorielle** par une surveillance renforcée dans les secteurs reconnus comme étant définitivement colonisés.
- **Déterminer les zones colonisées et les périodes de traitements adaptées** afin d'empêcher la dissémination de ce moustique.

II.1 - Description du dispositif de surveillance

Le plan d'action concerne l'ensemble du territoire du Rhône.

En effet, même si *Aedes albopictus* n'a été observé que dans certains secteurs géographiques, la connaissance de la zone colonisée n'est pas exhaustive et la colonisation par ce moustique peut être très rapide.

Surveillance de la dynamique de progression d'*Aedes albopictus* :

Le réseau de pièges pondoirs mis en place tient compte des recommandations du CNEV (cf. annexe 1).

Les objectifs retenus de cette surveillance sont, sur le long terme :

- d'avoir une vision macroscopique de l'évolution de la situation ;
- d'identifier la dynamique d'installation du moustique ;
- de mesurer l'efficacité des actions de contrôle de sa prolifération (traitements et actions de lutte physique (suppression des gîtes) mis en œuvre).

Surveillance au niveau des points d'entrée identifiés en application du Règlement Sanitaire International (RSI) :

L'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry est le seul point d'entrée identifié dans le département du Rhône en application du Règlement Sanitaire International. Dans l'emprise du point d'entrée et dans un périmètre de 400 mètres autour des installations de l'aéroport, un programme de surveillance et de lutte contre les vecteurs a été défini et est intégré au dispositif de surveillance par arrêté préfectoral du 14 mars 2017.

Enquêtes périfocales :

Ponctuellement, sur tout le territoire du Rhône, des enquêtes entomologiques péri-focales seront réalisées par l'EIRAD dès que l'ARS aura validé le signalement des cas suspects ou confirmés d'une des arboviroses transmises par le moustique *Aedes albopictus*.

La définition des cas relevant de ce type de signalement sera précisée par l'ARS en fonction des instructions ministérielles.

Surveillance ciblée au niveau des établissements de santé :

Une surveillance particulière ainsi que des mesures de lutte anti-vectorielle devront être mis en place au niveau des établissements de santé accueillant un service d'urgences.

Ces établissements feront notamment l'objet d'une visite de l'EIRAD, en lien avec l'ARS, pour :

- identifier la présence éventuelle de gîtes larvaires et diffuser les préconisations de destruction ou de protection afin d'éviter toute prolifération de ce moustique dans l'enceinte de l'établissement
- la réalisation par l'EIRAD d'un plan d'intervention, diffusé au directeur d'établissement, permettant la mise en œuvre dans les meilleures conditions des actions de lutte anti-vectorielles. Ce plan définira notamment le circuit que pourra emprunter l'opérateur en fonction des contraintes d'accès et des zones sensibles de l'établissement (accès ambulances, prises d'air neuf pour la ventilation, etc.). il recensera également les coordonnées des contacts de l'établissement nécessaires pour permettre cette intervention.

Veille entomologique citoyenne :

Un dispositif de recueil des signalements et d'identification du moustique *Aedes albopictus* est mis en place via le site internet national de signalement : <http://signalement-moustique.fr>.

Ces signalements sont traités par l'EIRAD et les résultats enregistrés dans l'application nationale SI-LAV.

Le nombre et la répartition des pièges pourront évoluer en cours de la saison en fonction des observations de terrain suite:

- aux signalements de présence du moustique dans un secteur non encore considéré comme colonisé ;
- aux résultats des enquêtes entomologiques péri-focales.

II.2 - Modalités de la surveillance

Le réseau de pièges pondoires sera installé du 1^{er} mai au 30 novembre. Les pièges seront relevés au minimum mensuellement, cette fréquence étant adaptée aux observations de terrain.

L'EIRAD enregistrera les pièges pondoires, les résultats des pièges ainsi que des enquêtes entomologiques périefocales et des opérations de lutte anti-vectorielle au fur et à mesure et sans délai dans l'application nationale SI-LAV.

En fonction de ces résultats, des traitements anti-larvaires et, en cas de risque sanitaire, des traitements anti-adultes seront mis en œuvre par l'EIRAD.

Les actions de surveillance entomologique et de traitement sont mises en œuvre dans le domaine public et privé.

Le Département, la Métropole de Lyon et leur opérateur s'appuient en tant que de besoin sur les mairies, notamment dans les situations où il doit être fait usage des pouvoirs de police du maire en matière de salubrité et de gestion des déchets.

Dans tous les cas, ces actions sont respectueuses des espaces naturels protégés, milieux et espèces sensibles.

II.3 - Traitements

***Préalable* :** pour lutter contre l'implantation et la densification du moustique *Aedes albopictus*, c'est la lutte physique par la suppression des gîtes larvaires qui est la plus efficace.

Il est retenu de travailler sur un mode d'action préventif préférentiel et sur un mode curatif ponctuel : la destruction, l'élimination des gîtes larvaires ou le fait de les rendre inaccessibles aux moustiques par la population, ou tout autre acteur cité dans le plan, est le mode d'action à favoriser au regard des traitements préventifs et curatifs.

Les traitements préventifs anti-larvaires consistent en des interventions sur les gîtes larvaires. Le produit utilisé pour la lutte anti-larvaire est une formulation à base de *Bacillus Thuringiensis var. israelensis* ou *Bti.*, (agent de lutte biologique) répandue sur un espace très localisé.

Les traitements préventifs seront pratiqués sur les zones où le moustique est considéré comme implanté ou susceptible de s'implanter, ainsi qu'autour des établissements de santé.

L'efficacité des traitements larvicides sera évaluée par les relevés réguliers des pièges pondoires du secteur traité.

Les traitements anti-adultes consistent en la pulvérisation de deltaméthrine (formulation commerciale Aqua K-othrine ; la dose utilisée est de 0,5/1 g/ha de matière active) dans des conditions évitant l'exposition des populations et respectant la réglementation relative à l'usage des produits biocides.

Dans les zones sensibles, il peut être recouru à un produit à base de pyrèthres naturels, l'AquaPY.

A noter qu'en cas de suspicion d'un cas autochtone d'une des arboviroses surveillées, c'est la deltaméthrine qui sera utilisée.

Les traitements anti-adultes ne seront mis en œuvre que s'il est constaté un risque sanitaire (fréquentation par un patient potentiellement virémique) lié à la présence d'*Aedes albopictus* dans le secteur concerné. En effet, les enjeux environnementaux (protection des ruchers, protection de l'eau et de l'environnement) et sanitaires (toxicité) ainsi que les risques de développement de résistance à ce type de traitement justifient de son usage à minima.

L'efficacité des traitements adulticides sera évaluée dans les jours qui suivent le traitement par une enquête entomologique et par les relevés réguliers des pièges pondoirs du secteur traité.

L'EIRAD enregistrera dans l'application nationale SI-LAV les informations relatives à ces traitements dans les meilleurs délais suivant leur réalisation.

L'EIRAD rendra compte au Département et à la Métropole de Lyon de la bonne réalisation des traitements.

II.4 - Articulation avec le dispositif de démoustication contre les moustiques nuisants

Pour les communes inscrites dans l'arrêté préfectoral du 7 juin 1995 modifié délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le département du Rhône (cf. liste en annexe 2), les actions de démoustication seront mises en œuvre conformément à l'arrêté précité.

Dans ces communes, seules les actions de lutte anti-vectorielle liées aux investigations qui feront suite à des déclarations à l'ARS de cas suspects importés ou de DO de cas confirmés de dengue ou chikungunya seront effectuées en plus des traitements de démoustication.

Des pièges pondoirs pourront également y être installés.

III - ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE EPIDEMIOLOGIQUE

Objectifs :

- **Repérer précocement** les cas suspects des maladies transmises par le moustique *Aedes albopictus* ;
- **Eviter l'initiation d'une chaîne locale de transmission et la survenue de cas secondaires et de foyers épidémiques autochtones.**

III.1 - Modalités de la surveillance épidémiologique

La surveillance épidémiologique est basée sur :

- la déclaration obligatoire (DO) des cas confirmés des maladies transmises par le moustique *Aedes albopictus* **dont l'exhaustivité est essentielle pendant toute l'année.**
- le **signalement de tous les cas suspects** des maladies transmises par le moustique *Aedes albopictus* **pendant la période d'activité attendue du vecteur (du 1^{er} mai au 30 novembre).** Au cours de cette période, les **demandes de confirmation biologique sont réalisées selon une procédure accélérée.**

Ces signalements sont envoyés sans délais par les médecins ou les biologistes à l'ARS chargée de réaliser l'enquête épidémiologique selon les modalités définies par Santé Publique France.

Ce dispositif s'appuie sur l'ensemble des médecins de ville et médecins hospitaliers, des laboratoires d'analyses de biologie médicales de ville, des laboratoires hospitaliers, du réseau de laboratoires volontaires animé par Santé Publique France et du centre national de référence (CNR) des arboviroses.

III.2 - Articulation des dispositifs de surveillance

Dès que la délégation départementale du Rhône de l'ARS est informée d'un cas suspect importé ou d'une DO de cas confirmé, et après validation du signal en fonction des données recueillies au cours de l'investigation épidémiologique, elle informe immédiatement l'EIRAD via SI-LAV afin que les mesures de prospections entomologiques sur les lieux fréquentés par le patient puissent être entreprises et les traitements nécessaires mis en œuvre le cas échéant. L'ARS informe également les partenaires de la lutte anti-vectorielle ainsi que les mairies (via les référents communaux) concernés par ces interventions.

III.3 - Information des partenaires

Un point épidémiologique sera envoyé par la CIRE aux membres de la cellule de gestion à une fréquence de diffusion adaptée à la situation épidémiologique.

IV – DISPOSITIFS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Le plan de communication prend en compte toutes les cibles et partenaires du dispositif. Il décrit les outils mis à disposition par les échelons nationaux et locaux ainsi que les modalités de diffusion de l'information. Pour chaque cible, l'implication de chaque partenaire est indiquée.

Les actions d'information et d'éducation sanitaire sont réalisées sous la coordination du Préfet au sein de la cellule départementale de gestion.

IV.1 - Objectifs de la communication en niveau de risque 1

- Accroître le niveau de connaissance de la population pour :
 - Expliquer son rôle primordial dans la prévention primaire en réduisant les gîtes larvaires autour et dans son domicile
 - Renforcer sa mobilisation et son implication,
 - Lui faire prendre conscience de la nécessité d'adopter des mesures destinées à limiter la multiplication des moustiques vecteurs et à prévenir toute circulation virale (responsabilisation)
 - Faire prendre les mesures de protection individuelle aux voyageurs se rendant en zone d'endémie et à conserver au retour en cas de manifestations cliniques ;
- Associer les collectivités locales à l'organisation et la mise en œuvre des mesures de prévention et du dispositif de communication auprès de la population ;
- Informer sur le fait que l'Etat et les collectivités locales sont mobilisés pour lutter contre la prolifération et la dissémination du moustique *Aedes albopictus* mais rappeler qu'ils ne peuvent pas lutter seuls ;
- Sensibiliser les professionnels de santé au diagnostic et à la déclaration de cas suspects, en faire des relais de l'information, notamment auprès des voyageurs ;
- Sensibiliser les personnels des établissements de santé pour :
 - Mettre en place les mesures de prévention primaire en éliminant notamment les gîtes larvaires situés dans l'enceinte des établissements de santé ;
 - Protéger les usagers, patients et personnels des établissements contre les piqûres de moustique, notamment en cas d'hospitalisation de cas confirmés virémiques d'une des arboviroses surveillées.

IV.2 - Plan de communication

- niveau national : communication grand public

Au niveau national, le ministère chargé de la santé diffuse un communiqué de presse annonçant le début de la surveillance.

Outils :

- communiqué de presse et dossier de presse le cas échéant
 - Plan de communication du plan anti-dissémination chikungunya/dengue en métropole
- Ces outils sont accessibles à partir du site internet du ministère chargé de la santé.

- niveau départemental : lancement de la campagne de surveillance

Un dossier de presse commun ARS, préfecture, conseil départemental et Métropole de Lyon est diffusé au début de la saison de surveillance.

Outils :

- dossier de presse

- Population générale (locale) et touristes :

Le Département et la Métropole de Lyon sont les principaux acteurs de l'information aux populations locales et touristes. Ils mettent en œuvre différents moyens et outils pour permettre la mise en œuvre du dispositif complet décrit dans le plan national pour ces populations :

- diffusion et mise à disposition des plaquettes locales
- outils internet
- lettre aux maires du département avec proposition de texte à insérer dans les bulletins municipaux
- encarts dans la presse

Objectifs : mise en œuvre des mesures préventives pour éviter la prolifération du moustique *Aedes albopictus*.

Outils :

- plaquette régionale « Moustique Tigre – luttons contre son installation »
- autres outils à la discrétion de chaque collectivité

- voyageurs :

Au niveau national, Santé Publique France est chargée de diffuser les messages de prévention à destination des voyageurs des départements classés en niveau 0b ou 1 en partance et au retour des zones d'endémie. Cette diffusion est réalisée en direction des biologistes, médecins (généralistes, pédiatres, praticiens hospitaliers), hôpitaux, cliniques, chefs des services des maladies infectieuses et des urgences, centre de vaccination anti-amarile, agences de voyages.

Objectifs : information des voyageurs sur les risques et les mesures de prévention pour éviter l'introduction en métropole des maladies transmises par *Aedes albopictus*

Outils :

- dépliants et affiches réalisés par Santé Publique France ([site Santé Publique France](#))

- Collectivités locales (communes, communautés de communes, communauté d'agglomération) :

Le Département et la Métropole de Lyon sont les principaux acteurs de l'information aux mairies. Toutes les communes du Rhône doivent être informées sur le risque d'implantation du moustique *Aedes albopictus*, sur les risques sanitaires et les nuisances associées, ainsi que sur le plan d'action mis en place. Les communes ont également un rôle important comme relais d'information de la veille citoyenne, des actions individuelles de lutte et lorsque des actions de lutte anti-vectorielle doivent être mises en œuvre sur le territoire.

Objectifs : identification d'un référent communal "moustiques", mise en place des mesures de prévention (cimetières, jardins communautaires,...), formation des agents communaux, relai de l'information auprès de la population, actions de pouvoir de police au titre de la salubrité publique, connaissance de l'extension et de la densité d'implantation du moustique.

Outils :

- plaquette régionale « Moustique Tigre – identifier et détruire les gîtes larvaires »
- information de la population via les bulletins municipaux, site internet, réunion de quartier ...
- autres outils à la discrétion de chaque collectivité

- Professionnels de santé (*biologistes, médecins généralistes et hospitaliers, responsables des établissements de santé, pharmaciens*) :

Au niveau national, le Ministère chargé de la Santé et Santé Publique France sont chargés de diffuser les éléments de connaissance sur les arboviroses transmises par les moustiques et conduites à tenir à destination des professionnels de santé.

Au niveau départemental, l'ARS est chargé de l'information des professionnels de santé concernés.

Objectifs : rappel de leur rôle dans le dispositif de surveillance épidémiologique, information sur la transmission de ces arboviroses, le diagnostic clinique et la conduite à tenir en cas de suspicion (déclaration accélérée des cas suspects), information sur les mesures de prévention dans les établissements de santé.

Outils :

- Conduites à Tenir et recommandations nationales ([site Ministère de la santé](#) et [site Santé Publique France](#))
- lettre de l'inspection de la pharmacie ARS-RA aux pharmaciens des zones concernées
- courrier du Pôle Régional de Veille Sanitaire de l'ARS à destination des médecins, des biologistes et des directeurs d'établissements de santé

Extrait de l'avis du CNEV relatif à la surveillance des moustiques invasifs au sein des départements en niveau albopictus 1 du 31 mars 2017

annexé à l'instruction DGS/VSS1/2017/128 du 13 avril 2017 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1er mai au 30 novembre 2017 dans les départements classés au niveau albopictus 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole

3. Propositions

3.1. Surveillance de la progression de l'espèce

3.1.1. Localisation des pièges

Plusieurs articles scientifiques décrivent le réseau de surveillance par pièges pondoirs mis en place pour surveiller la dispersion d'*Ae. albopictus* dans différents pays européens. Dans le canton du Tessin en Suisse, un réseau a été installé en 2000 pour détecter l'arrivée d'*Ae. albopictus* dans cette région à haut risque d'introduction depuis l'Italie. La première détection a eu lieu en 2003, avec un réseau composé de 34 pièges pondoirs. Le réseau a ensuite été progressivement étendu, avec 466 pièges en 2008, jusqu'à atteindre 1389 pièges en 2013, sur 61 communes couvrant 76,5% de la population (Flacio *et al.*, 2015). Cela représente 0,5 pièges par km² pour l'ensemble du canton, mais 30 pièges par km² si on le rapporte aux zones habitées. A cette période, l'espèce était installée dans la plupart des communes du canton.

D'une manière générale, dans le cadre de la surveillance de la progression de l'espèce, les pièges pondoirs doivent être retirés dans les communes reconnues comme colonisées. Il est cependant possible de maintenir certains pièges dans les grandes agglomérations pour suivre plus finement la progression de la colonisation.

Dans le cadre du plan antidissémination de la dengue et du chikungunya en métropole, le principal objectif de la surveillance de la progression d'*Ae. albopictus* dans un département est d'obtenir l'image la plus précise possible de la colonisation afin d'orienter les mesures de LAV autour des cas importés ou autochtones d'arboviroses. Actuellement, une enquête entomologique est systématiquement conduite par l'opérateur concerné lors du signalement d'un cas, y compris dans les départements où seules quelques communes sont colonisées.

La surveillance de l'aire de distribution de l'espèce dans un département, quand celui-ci n'est que partiellement colonisé, doit donc permettre de rationaliser ces interventions autour des cas. Pour cela, la surveillance doit être concentrée dans les zones les plus fortement peuplées, où les cas importés sont les plus susceptibles d'arriver. Il est donc proposé de surveiller les principales agglomérations du département (au moins 15-20 000 habitants) ainsi que les autres grands et moyens pôles urbains, dès lors qu'au moins une commune du pôle est colonisée.

Les principaux sites touristiques de chaque département en niveau 1 en zone non colonisée doivent également être surveillés. Le choix de ces sites doit être déterminé au niveau local selon des critères objectifs (essentiellement le nombre de visiteurs en période d'activité du moustique), sans excéder 2 ou 3 sites par département.

Dans les départements en niveau 1, si des sites sensibles (importateurs de pneus usagés, plateformes logistiques, ports et aéroports) sont identifiés dans les agglomérations devant faire l'objet d'une surveillance, la mise en place d'une surveillance sur ces sites est recommandée. De même, la surveillance dans les sites à risque dans les départements en niveau 0 doit être maintenue après le classement du département en niveau 1. Il est à signaler que les pièges pondoirs sont moins sensibles dans les sites de pneus, où des prospections entomologiques sont à privilégier.

Concernant la localisation des pièges, outre les sites touristiques et les autres sites à risque d'introduction, les zones résidentielles ainsi que les parcs et jardins sont à privilégier.

3.1.2. Densité du réseau de piège

La densité de pièges conditionne fortement la capacité de détection d'un réseau. Il convient de prendre en compte la surface ainsi que la densité de population, qui permet de prendre partiellement en compte la compétition avec les gîtes larvaires. En fonction de l'occupation du sol, une densité comprise entre 0,5 et 1 piège par km² semble suffisant pour permettre une détection relativement précoce. Ce chiffre est à adapter en fonction de la densité de population, et peut être compris entre 1 et 5 pièges pour 10000 habitants. Afin de rationaliser les déplacements des agents en charge de la surveillance, un nombre minimal de 3 à 5 pièges est préconisé pour les pôles urbains de taille modeste.

3.1.3. Fréquence des relevés

Actuellement les pièges pondoires sont généralement posés au mois d'avril, avec un relevé mensuel jusqu'à la fin de la saison d'activité du vecteur (autour du mois de novembre). Cependant, la plupart des nouvelles détections ont lieu à partir du mois de juillet et rarement après le mois d'octobre.

Afin d'intensifier l'effort de piégeage sans entraîner une augmentation drastique des moyens mis en œuvre, une solution pourrait être de retarder la pose des pièges au mois de juin, avec un premier relevé en juillet. De même, le dernier relevé pourrait avoir lieu au mois d'octobre, tout en tenant compte des conditions météorologiques en fin de saison et des résultats obtenus sur les réseaux denses permettant le suivi de la dynamique saisonnière, aussi bien pour le début que pour la fin de la surveillance. Un piégeage plus précoce pourra être mis en place dans les communes ayant fait l'objet d'une détection à l'année n-1, si celles-ci sont à distance (plus de 30 km) de la zone colonisée.

Le tableau n°1 présente une synthèse des recommandations faites dans les 3 points précédents relatives à la surveillance de la progression de l'espèce.

Zone à surveiller	Exhaustivité	Densité de pièges	Lieux de piégeage	Période de piégeage	Fréquence des relevés
Grandes agglomérations (+ de 20 000 habitants)	Toutes	Entre 0,5 et 1 piège/km ² ou entre 1 et 5 pièges pour 10 000 habitants	Zones résidentielles, parcs et jardins	juin à octobre-novembre	mensuelle
Petites et moyennes aires urbaines	Si au moins 1 commune colonisée	minimum 3 à 5 pièges	Zones résidentielles, parcs et jardins	juin à octobre-novembre	mensuelle
Sites touristiques	2 ou 3 sites les plus fréquentés dans chaque département	minimum 3 à 5 pièges	Zones d'accueil (parkings, entrées)	juin à octobre-novembre	mensuelle
Communes hors pôles	Aucune	aucun piège			

Tableau n°1 : modalités de surveillance de la progression de l'espèce dans les départements classés en niveau1.

3.1.4. Apport du site de signalement

Le site signalement-moustique.fr, qui permet de recueillir les signalements de particuliers pensant avoir observé *Aedes albopictus*, est en place depuis 2014. Au cours des deux premières années, 438 signalements sur les 1764 reçus en zone non colonisée concernaient cette espèce. La figure 3 compare

le nombre de signalements positifs et les résultats des pièges pondoirs en fonction de la distance à la zone colonisée.

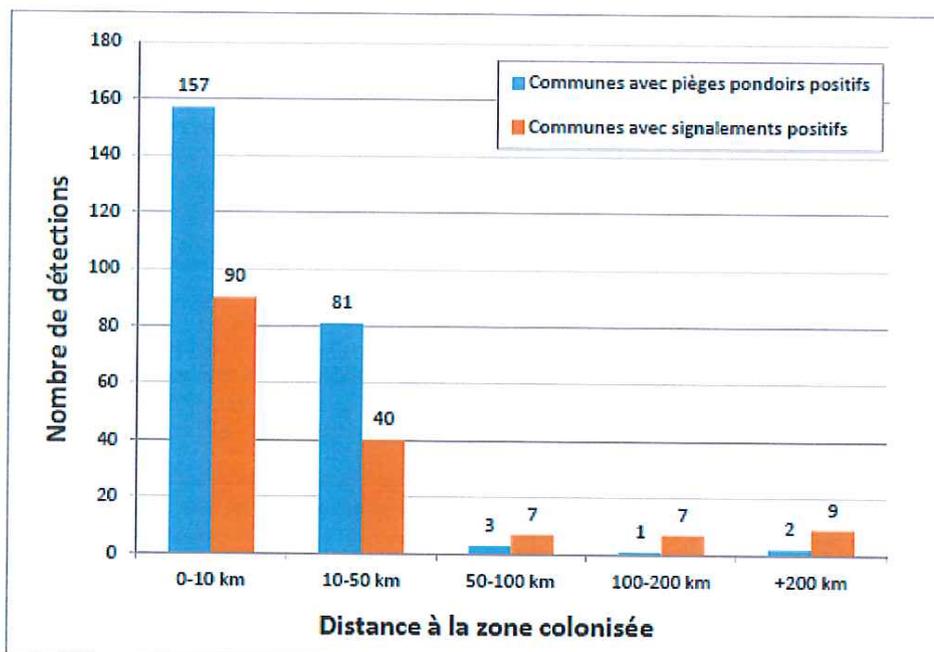


Figure 3. Comparaison de la détection de la présence d'*Ae. albopictus* entre la surveillance passive et la surveillance par pièges pondoirs en fonction de la distance à la zone colonisée.

La très grande majorité des pièges ou signalements positifs se situe ainsi entre 0 et 50 km de distance à la zone colonisée. Les réseaux de pièges en place ont permis de détecter environ deux fois plus de nouvelles communes colonisées à cette distance.

Le site de signalement est donc un outil complémentaire efficace pour la surveillance dans les départements en niveau 1. De plus, même sans évaluation économique précise, il est fort probable que le coût du traitement des signalements soit largement inférieur à celui généré par le suivi du réseau de piège, d'autant plus que les signalements positifs dans les départements en niveau 1 débouchent rarement sur des investigations plus poussées, contrairement à ce qui est fait dans les départements en niveau 0. S'agissant de ces aspects économiques, on peut mentionner ici une évaluation réalisée en Espagne qui conclut que les coûts mensuels de surveillance par pièges pondoirs et à l'aide d'un outil de vigilance citoyenne s'élèvent à respectivement 9.36 euros par km² et 1.23 euros par km² (Frederic Bartumeus, pers.com.).

L'efficacité du site de signalement repose en grande partie sur la communication qui est faite autour de celui-ci. L'ensemble des supports d'information relatifs à *Ae. albopictus* diffusés par les différents acteurs impliqués doit autant que possible faire mention du site pour encourager le signalement. La presse quotidienne régionale est également un excellent relais de proximité. De même, un encart dans les différents journaux municipaux permettrait de toucher un large public.

3.1.5. Limite altitudinale

Afin de suivre la capacité d'*Ae. albopictus* à coloniser des communes situées au-dessus de 700 d'altitude, il serait intéressant de disposer des pièges pondoirs le long de transects altitudinaux, en particulier dans les zones les plus susceptibles d'être influencées par le changement climatique dans le sens d'une augmentation des températures hivernales, i.e. le Sud-Est de la France et, lorsqu'*Ae. albopictus* sera bien implanté dans ces zones dans le Nord Est de la France (Direction générale de l'Énergie et du Climat, 2014).

3.1.6. Conduite à tenir en cas de signalement ou de piège positif

Lors d'une détection dans un département en niveau 0, une surveillance renforcée est mise en place afin de définir plus précisément le niveau d'implantation de l'espèce, afin de déterminer l'opportunité de la mise en place d'actions d'élimination.

L'objectif principal des prospections entomologiques à mener est de définir le périmètre sur lequel *Aedes albopictus* est présent. En effet si celui-ci n'est pas circonscrit il sera impossible de procéder à un traitement exhaustif de la zone : l'échec des interventions d'élimination est alors quasiment certain. L'objectif secondaire est d'évaluer le niveau d'infestation des populations présentes sur le secteur pour confirmer qu'elles sont bien en phase d'installation. Ce paramètre peut s'apprécier par des captures de très faibles effectifs d'adultes malgré un effort de piégeage important, ou en évaluant, parmi les gîtes favorables au développement de cette espèce, la proportion présentant des larves (utilisation de l'indice réciprocité particulièrement adapté à ce cas de figure).

Dans les départements en niveau 1, la nécessité de mettre en place une surveillance renforcée va dépendre du niveau de colonisation du département et de la distance de la commune identifiée à la zone colonisée. Dans les départements fortement colonisés (plus de 40% des communes), la mise en place d'actions d'élimination ne paraît pas pertinente, étant donné la multiplicité des sources potentielles de réinfestation. La conduite à tenir sera similaire en cas de détection dans un département faiblement colonisé à moins de 30 km d'une commune colonisée.

Si une détection a lieu à plus de 30 km d'une commune colonisée, dans un département où l'espèce est encore faiblement implantée, des actions similaires à celles mises en place dans les départements en niveau 0 doivent être conduites. Le piégeage doit être densifié dans un rayon de 1 km autour du site de détection, avec un minimum de 30 pièges pondoirs dans ce périmètre, relevés de manière hebdomadaire, ainsi qu'un renforcement de la communication autour du site de signalement dans la commune concernée et celles adjacentes. Si la distance entre deux sites positifs est supérieure à 500 mètres, la commune est considérée comme colonisée. Dans le cas contraire, une campagne de porte-à-porte doit être menée dans l'ensemble de la zone afin de supprimer (ou traiter avec un insecticide rémanent) le maximum de gîtes larvaires. Des traitements autoportés adulticides doivent ensuite être réalisés dans toute la zone, complétés par des traitements pédestres autour des sites positifs.

A noter que les opérateurs publics de démoustication ont développé une fiche technique concernant la marche à suivre lors d'une détection en zone non colonisée.

3.2. Estimation de la densité vectorielle

Comme expliqué précédemment, l'utilisation de pièges pondoirs, d'indices larvaires ou nymphaux présentent des limites. L'utilisation de pièges à adultes (type BG-Sentinel ou BG-GAT) pourrait constituer une alternative mais il est illusoire de déployer ce type de piège à l'échelle de la métropole, d'un département voire d'une agglomération de taille importante.

A ce stade, la proposition qui semble être la plus pragmatique serait l'utilisation de modèles, sur le principe de ce qui a été développé dans le cadre du programme Life+ IMCM, permettant de hiérarchiser les zones à risque en fonction du risque spatiotemporel de présence d'*Ae. albopictus* et de la densité de population humaine, basés notamment sur la végétation inter-urbaine, l'occupation du sol et la dynamique des populations de moustiques. Des piégeages seront toutefois à prévoir pour adapter le modèle aux régions non méditerranéennes.

3.3. Suivi de la dynamique saisonnière

Comme évoqué précédemment, le suivi de la dynamique saisonnière peut notamment permettre de justifier la période de surveillance au sein du dispositif de gestion du risque, et peut varier en fonction des caractéristiques climatiques.

Actuellement, des réseaux denses de pièges visant à remplir cet objectif sont en place à Nice, Montpellier, Digne-Les-Bains et Toulon. Etant donné l'état actuel de l'aire de distribution d'*Aedes albopictus*, il semblerait pertinent de mettre en place le même type de réseau à Lyon, Grenoble, Toulouse et Bordeaux. Dans un futur proche, un réseau de ce type pourra également être déployé dans l'Est de la France (Strasbourg), bien qu'à ce stade la priorité devrait être donnée au suivi de la progression de l'espèce.

Liste des communes relevant de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1995 modifié délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le département du Rhône

- *Communes incluses dans le périmètre de compétence du Conseil départemental du Rhône :*

Brignais, Chaponnay, Genas, Jons, Lozanne, Marennes, Pusignan, Saint-Romain-en-Gal.

- *Communes incluses dans le périmètre de compétence de la Métropole de Lyon :*

Albigny-sur-Saône, Bron, Cailloux-sur-Fontaine, Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont-d'Or, Charbonnières-les-bains, Charly, Chassieu, Collonges-au-Mont-d'Or, Corbas, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Décines-Charpieu, Ecully, Feyzin, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Genay, Givors, Grigny, Irigny, Jonage, La Mulatière, La-Tour-de-Salvagny, Limonest, Marcy-L'Etoile, Meyzieu, Mions, Montanay, Neuville-sur-Saône, Oullins, Pierre-Bénite, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Rillieux-la-Pape, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Priest, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sainte-Foy-Les-Lyon, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Solaize, Tassin-la-Demi-Lune, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Vernaison, Villeurbanne.

ANNEXE 3

Extrait du plan national 2015 : tableau récapitulatif des mesures à mettre en œuvre en fonction des niveaux de risque

Tableau 4 - récapitulatif des actions à mener en fonction du niveau de risque							
	Niveau al. 0a Niveau al. 0 b	Niveau al. 1	Niveau al. 2	Niveau al. 3	Niveau al. 4	Niveau al. 5 a	Niveau al.5 b
Signalement et notification obligatoire de données individuelle après validation des cas confirmés	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non si prise d'un arrêté ministériel
Signalement sans délai des cas suspects et probables importés et des cas probables autochtones à l'autorité sanitaire	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non(relai par surveillance sentinelle dans la zone d'épidémie)
Enquête épidémiologique sur les cas importés et autochtones	Non (oui si le département est en instance de classement)	Oui pour tous les cas importés (suspects probables confirmés) et les probables autochtones	Oui Avec recherche active des cas en péri domiciliaire	Oui Avec recherche active des cas en péri domiciliaire	Oui Avec recherche active des cas en péri domiciliaire	Oui pour les nouveaux cas survenant en dehors des foyers existants	Non (oui pour les communes hors secteur épidémique)
Recherche active de cas auprès des médecins généralistes et des LBM de la zone concernée	Non	Non	Oui pour le cas autochtone	Oui	Oui	Oui Activation progressive des dispositifs de surveillance sentinelle	passage en surveillance sentinelle (oui pour les communes hors secteur épidémique)
	Non	Non	Non	Oui à moduler	Oui	Oui	
Surveillance des passages aux urgences (RPU) (3)				selon la taille du foyer			
Surveillance active des cas hospitalisés ou sévères (2)	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	
Surveillance des décès à partir des certificats de décès et données Insee	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	
Toxicovigilance (cas groupés d'intoxication par les produits de la LAV)	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	
Enquête entomologique autour des à la demande de l'ARS (3) Recherche et élimination des gîtes Capture d'adultes pour détection de virus (4)	NA	Oui (4) pour tous les cas importés (suspects probables confirmés) et les probables autochtones	Oui Pour tous les cas (suspects probables confirmés) importés et autochtones	Oui Pour tous les cas (suspects probables confirmés) importés et autochtones	Oui Pour tous les cas (suspects probables confirmés) importés et autochtones	Oui Pour tous les cas (suspects probables confirmés) importés et autochtones	Non Sauf nouveaux cas survenant en dehors des foyers existants
Protection individuelle et réduction des gîtes péri-domestiques	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	

Tableau 4 - récapitulatif des actions à mener en fonction du niveau de risque							
	Niveau al. 0a	Niveau al. 1	Niveau al. 2	Niveau al. 3	Niveau al. 4	Niveau al. 5 a	Niveau al.5 b
	Niveau al. 0 b						
Contrôle des vecteurs par les opérateurs publics de démoustication (4)	Surveillance renforcée et traitement immédiat de tous les sites d'introduction avérée	LAV périfocale autour des cas si possible/nécessaire Définir les opérations préventives et curatives adéquates et le périmètre d'intervention (pérfocal) (5).	Définir les opérations préventives et curatives adéquates et le périmètre d'intervention (pérfocal) (5).	Définir les opérations préventives et curatives adéquates et le périmètre d'intervention (pérfocal) (5).	Définir les opérations préventives et curatives adéquates et les périmètres d'intervention (pérfocal) (5).	Définir les opérations préventives et curatives adéquates et les périmètres d'intervention (5). A considérer autour des nouveaux cas survenant en dehors des foyers existants	
Cellule départementale de gestion (6)	0a : non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	0b : Installation possible suivant la situation locale						
Communication aux professionnels de santé	0a : Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	0b : Oui Sensibilisation des déclarants						
Communication au public et aux voyageurs	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Communication aux collectivités territoriales	0a : Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	0b : Oui						
Identification des capacités d'intervention mobilisables en renfort (7)	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Formation des renforts mobilisables	Non	Conseillé	Conseillé	Oui	Oui	Oui	Oui
Désinsectisation des moyens de transport en provenance des zones à risque (RSI)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Programme de surveillance et de lutte contre les vecteurs dans et autour des ports et aéroports (au - 400m)	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Alerte de la CAD « éléments et produits du corps humain» (8)	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Information des autorités sanitaires européennes et OMS	NA	NA	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

NA : non applicable

(1) Pour suspicion de Chikungunya ou de dengue (dans les établissements de santé participant au réseau Oscour) + des données agrégées pour l'ensemble des établissements de santé de la zone concernée (lorsque les RPU seront fournies)

(2) Les niveaux 2, 3 et 4 prévoient une investigation de chaque cas. Ces investigations fourniront les données concernant l'hospitalisation, les éventuelles formes graves et les décès.

(3) Présence sur le territoire en période virémique (1 jour avant et jusqu'à 7 jours après la date de début des signes)

(4) Par les collectivités territoriales compétentes

(5) Notamment à partir des éléments communiqués par l'InVS

(6) Cette cellule présidée par le préfet de département réunit les différents acteurs concernés par la gestion de la situation et en particulier : ARS, structure chargée de la surveillance entomologique et de la démoustication, collectivités territoriales concernées, afin de définir des actions à mettre en œuvre en termes de lutte anti-vectorielle et de communication

(7) En cas de sollicitation importante des opérateurs publics de démoustication (circulation autochtone importante en particulier), la mobilisation de renforts sera nécessaire. Le tableau 5 propose une liste d'acteurs pouvant être mobilisés ainsi que les différentes missions qui pourraient leur être confiées.

(8) Pour estimation du risque lié à la transfusion sanguine et à la greffe (voir III.2.)

Annexe 1 du plan national 2015 : Protocole d'intervention LAV autour d'un cas suspect ou confirmé de dengue ou chikungunya

Annexe 1

PROTOCOLE D'INTERVENTION LAV AUTOUR D'UN CAS SUSPECT OU CONFIRME DE DENGUE OU DE CHIKUNGUNYA

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral de délimitation de zone pour le moustique vecteur, cf. I.3)

DEROULE D'UNE INTERVENTION

Idéalement, les différentes actions présentées ci-dessous doivent être menées sur tous les sites que le patient a fréquentés, identifiés par l'ARS lors de l'enquête épidémiologique. Lorsque le nombre de sites est trop élevé et qu'il est impossible de tous les investiguer, ceux-ci peuvent être priorisés par l'opérateur en fonction de la durée de présence, de l'heure d'exposition, et de l'abondance en vecteurs dans les différents secteurs visités. Les actions à mener sont résumées au sein du Tableau A.

1. Préparation de l'intervention

La préparation de l'intervention commence dès la réception par l'opérateur du signalement d'un cas par mail d'alerte provenant de dgs-silav.gouv.fr

La première étape consiste à définir le périmètre de l'intervention en fonction du scénario (cas isolé, cas groupés en foyer simple ou multiple). Il est conseillé de prendre contact avec le patient afin de confirmer l'exactitude des adresses reçues. Une fois le périmètre défini, une cartographie prévisionnelle est réalisée, en intégrant les données environnementales à disposition de l'opérateur¹⁰ (occupation du sol, sites sensibles...). Si des données entomologiques sont disponibles sur la zone concernée (relevés de pièges pondoirs par exemple), elles pourront être mises à profit pour initier le diagnostic de présence de vecteurs. Si le cas signalé se trouve à l'intérieur d'un foyer de transmission actif, les données sur les actions de lutte précédentes pourront être intégrées à la cartographie.

2. Prospections et définition de l'intervention

Les agents se rendent sur les différents lieux identifiés. La première étape est celle de l'enquête entomologique, qui vise à évaluer la présence du vecteur dans le périmètre concerné et donc statuer sur la nécessité ou non d'un traitement insecticide. Cette enquête consiste à rechercher toute preuve de la présence du vecteur (larves ou adultes).

Si la présence du vecteur est avérée, les prospections entomologiques sont poursuivies à l'intérieur du périmètre pour éliminer physiquement un maximum de gîtes productifs, sur les domaines public et privé. Des traitements antilarvaires peuvent également être conduits pour contrôler les gîtes non suppressibles.

Si aucune présence du vecteur n'est observée, l'opérateur complète l'opération entomologique du SI-LAV et signale la fin de l'intervention à l'ARS et au Conseil général (en fonction des spécificités/arrêtés/conventions régionales et départementales).

Si un traitement adulticide s'avère nécessaire et que des contraintes de traitement visibles ont été préalablement identifiées lors de l'enquête entomologique (présence de ruchers, de cultures biologiques, de captage d'eau...), les agents doivent entrer en contact avec les gestionnaires. Il appartient ensuite aux gestionnaires dûment informés de mettre en place les mesures de protection adéquates (ex. couverture des cultures ou déplacements des ruches). Dans certains cas, il pourra être nécessaire pour l'OPD de mettre en place une zone d'exclusion (ex. autour de points d'eau), tout en veillant à ne pas nuire à l'efficacité du traitement à venir. Les prospections entomologiques peuvent également révéler la présence de sites sensibles autres que ceux préalablement identifiés et qu'il convient également de prendre en compte. Ces contraintes de traitements sont considérées dans la cartographie du périmètre d'intervention qui est transmise à l'ARS, au CG et à la DREAL concernés pour information de l'intervention à suivre et d'éventuelles recherches de sites sensibles par les ARS et DREAL. Cette étape doit également permettre de récupérer les accès (codes, clés) aux parties fermées au public nécessaires à la bonne réalisation du traitement.

Enfin, les agents réalisent une campagne d'information dans la zone qui fera l'objet du traitement par la diffusion de dépliants et d'affiches qui préciseront les date et heure du traitement ainsi que des consignes visant à limiter l'exposition aux produits insecticides.

¹⁰ Ces données environnementales doivent être fournies par leurs détenteurs (ARS et DREAL essentiellement) en amont de la saison de surveillance.

NB : ces différentes actions (enquête, suppression des gîtes, information des résidents, affichage) peuvent être menées concomitamment au fur et à mesure de l'avancée des prospections dans le périmètre.

3. Traitement aduulticide

Il s'agit dans un premier temps de définir les modalités de traitement à mettre en œuvre en fonction de la configuration de la zone.

Une intervention consiste généralement en une pulvérisation spatiale ULV par nébulisation à froid réalisée depuis la voie publique sur l'ensemble du périmètre, répétée ou non selon les contextes (voir tableau B). Si certaines zones du périmètre immédiat ne sont pas accessibles par cette voie, un traitement péri-domiciliaire par voie pédestre au moyen d'un nébulisateur portable est réalisé. L'espace péri-domiciliaire comprend le jardin autour de l'habitation ou du lieu de résidence du cas et les jardins des maisons directement contiguës (à adapter selon la configuration du terrain). Un exemple de plan d'intervention est présenté dans la figure n°1.

Les traitements aduulticides seront réalisés préférentiellement de nuit pour protéger la population et les insectes pollinisateurs de l'exposition aux produits insecticides.

Le passage d'un véhicule de tête juste avant le traitement peut permettre de limiter l'exposition des résidents.

Le choix de l'insecticide va dépendre des contraintes rencontrées. Les pyréthriinoïdes de synthèse sont à privilégier, mais des pyréthrines naturelles synergisées peuvent être utilisés en cas de présence de cultures biologiques dans le périmètre.

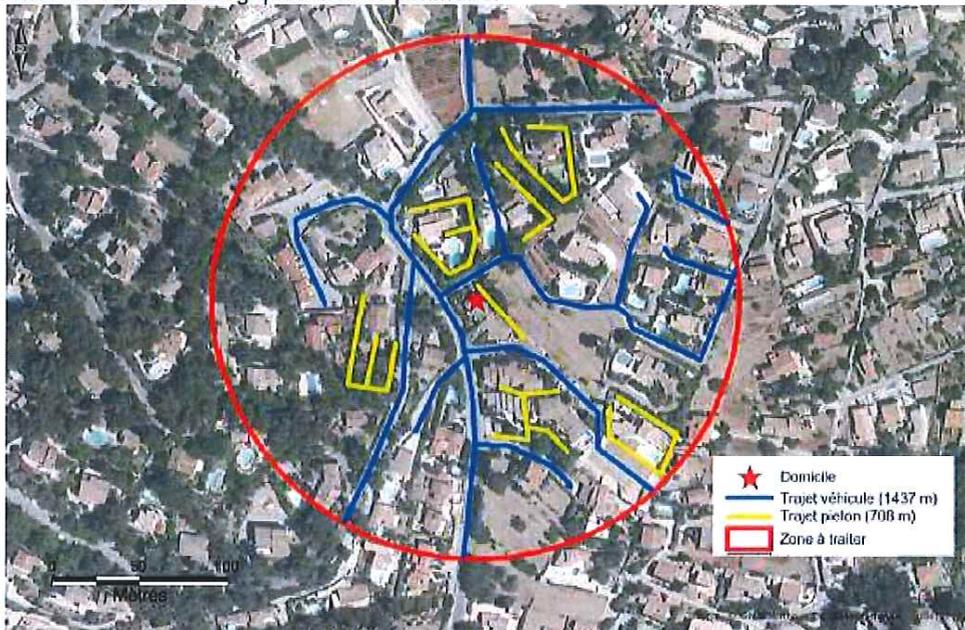


Figure 1 - exemple de définition des périmètres d'intervention autour d'un cas

4. Rattrapage de la phase de prospection

Pour les cas autochtones, il peut être nécessaire d'effectuer une recherche de résidents absents si l'impossibilité d'accès à leur propriété met en péril l'efficacité du traitement. Pour les cas importés, cette recherche d'absents peut être conduite dans le périmètre immédiat du cas si cela est nécessaire pour la bonne tenue du traitement.

5. Bilan de l'enquête

Le résultat des prospections, les actions de communication et les actions de luttes sont saisies quotidiennement dans le SI-LAV afin que l'ARS et la CIRE aient en permanence une connaissance de l'avancée du dossier. Le rapport de synthèse de l'opération est téléchargé dans le SI-LAV à la clôture du dossier.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-06-12-006

Nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police
municipale d'AMPLEPUIIS



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau des Finances et des
Associations

Affaire suivie par : Amandine FERRIE
Tél. : 04 72 61 61 22
Fax : 04 72 61 63 43
Courriel : amandine.ferrie@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° **du 12 juin 2017**
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES
AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE AMPLEPUIS

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST
PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D HONNEUR

VU l'arrêté préfectoral n°2004-2722 du 7 juillet 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Amplepuis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1888 du 6 avril 2006 nommant monsieur Eric HARISMENDY, régisseur de recettes auprès de la police municipale de Amplepuis ;

VU la demande du maire de Amplepuis, du 4 mai 2017, relative à la nomination d'un nouveau régisseur ;

VU l'avis du 11 mai 2017 de monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame Marjorie FAUSSE, brigadier de police municipale, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°2006-1888 du 6 avril 2006 est abrogé.

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARTICLE 3 : La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et le maire de Amplepuis, sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, chargée de mission
Secrétaire générale adjointe

Amel HAFID

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ».

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

69-2017-06-12-003

Décision 17-103 subdélégation A Gles des services de la
Direction Départementale Déléguée de la DRDJSCS
Auvergne-Rhône-Alpes

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale**

Pôle Secrétariat général
Affaire suivie par : Nicolas ESPINOSA-GALMES
Courriel : nicolas.espinosa-galmes@drjscs.gouv.fr
Téléphone : 04.72.61.39.64

- **DECISION N°17-103** portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Départementale Déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes.

**LA DIRECTRICE REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
D'Auvergne-Rhône-Alpes PAR INTERIM**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisations et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 portant organisation et compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Vu le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 2017 nommant Madame Françoise MAY-CARLE, Directrice régionale et départementale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/191 du 1^{er} avril 2016 portant organisation de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 nommant Madame Christel BONNET, administratrice territoriale, Directrice départementale de la cohésion sociale du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 18 avril 2014 nommant Monsieur Frédéric FOURNET, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale du Rhône, directeur adjoint au directeur départemental délégué du Rhône depuis le 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-06-08-01 du 9 juin 2017 donnant délégation de signature à Madame Françoise MAY-CARLE, Directrice régionale et départementale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise MAY-CARLE, Directrice régionale et départementale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n°2017-06-08-01 du 9 juin 2017, sera exercée par Madame Christel BONNET, directrice départementale déléguée, ainsi que par Monsieur Frédéric FOURNET, directeur adjoint à la directrice départementale déléguée.

Article 2 : En cas d'absence des personnes visées à l'article 1, subdélégation de signature est donnée, pour tous les actes relevant de la compétence des services de la Direction Départementale Déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 3 de la présente décision, aux personnes suivantes :

Chefs de pôle de la direction déléguée

- Mme Catherine ESPINASSE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, cheffe du pôle hébergement, logement et accompagnement social,
- M Charles DALENS, inspecteur de la jeunesse et des sports de 2^{ème} classe, chef du pôle jeunesse, sport et vie associative,
- M Gilles GONNET, attaché principal d'administration, chef du pôle politique de la ville et des solidarités.

Chefs de département et chefs de service :

- Mme Véronique VIRGINIE, attachée principale d'administration, cheffe du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire,
- Mme Lucie DURIEU, attachée d'administration, cheffe du service inter administratif du logement,
- Mme Claire LACHÂTRE, attachée principale d'administration, cheffe du département protection des personnes vulnérables,
- M. Dominique HANOT, professeur de sport, chef du service politiques thématiques,
- Mme Christine PENAUD, attachée d'administration, cheffe du service pilotage territorial,
- Mme Brigitte REYMOND, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse hors classe, cheffe du service accueils collectifs de mineurs,

- Mme Isabelle LEGRAND, attachée d'administration, cheffe du service droit au logement,
- Mme Sémia MENAI, attachée d'administration, cheffe du service commission de médiation droit au logement opposable,

Autres cadres A et B

- Mme Delphine PELLOUX, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, responsable du service de l'habitat transitoire,
- Mme Dominique MOULS, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, chargée de mission PDALHPD et Plan Pauvreté pour le Rhône,
- M Mauricio ESPINOSA-BARRY, attaché d'administration, chargé de mission PDALHPD pour la Métropole.
- Mme Anne CHAGNAUD, professeur de sport, au service sport,
- Mme Camille DAYRAUD, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, responsable du secteur des centres d'hébergement,
- Mme Marie-Ange DE MESTER, conseillère technique en travail social au sein du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire,
- M. Jean-Vincent DUBRESSON, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable du comité médical et de la commission de réforme,
- Mme Patricia DUFAUX, professeur de sport, chargée du suivi des politiques éducatives territoriales au sein du service politiques thématiques,
- M Stéphane DUMAS, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, au service jeunesse et éducation populaire,
- Mme Françoise FEVRE, attachée d'administration, chargée de mission emploi et insertion, au sein du pôle politique de la ville et des solidarités,
- Mme Joëlle GANTELET, attachée d'administration, conseillère en charge de l'engagement des jeunes et de la vie associative,
- Mme Muriel HERMANN, conseillère technique en travail social au sein du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire,
- Mme Tiphaine GETTO, attachée d'administration, responsable du bureau de veille sociale et hébergement d'urgence,
- M. Charles MAURIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du service politiques thématiques,
- Mme Valentine NORE, professeur de sport, au service sport,
- Mme Blandine PILI, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, au service Jeunesse et éducation populaire,
- Mme Christine RONDEL, contractuelle A, chargée du suivi des politiques de santé et de médiation au sein du service politiques thématiques,
- M. Jean-François SIMATIS, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, responsable du secteur des centres d'hébergement,
- M Bernard SPRECHER, professeur de sport, au service sport,
- Mme Chloé TALLIEU, professeur de sport, au service sport,
- M. Serge TERRIER, attaché principal d'administration, adjoint à la chef du service inter administratif du logement.
- Mme Thi Minh Thu TRAN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, à la mission vie associative.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation :

1. Les actes à portée réglementaire,
2. Les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. Les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
4. Les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. Les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. Les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. Les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. Les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
9. Les décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 50 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs régional de la Préfecture Auvergne- Rhône-Alpes.

Lyon, le 12 juin 2017

La directrice régionale et départementale
par intérim,

Françoise MAY-CARLE

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d’Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

69-2017-06-12-004

Décision 17-104 portant subdélégation en matière d'ordct
secondaire à la Direction Départementale Déléguée site
Moncey



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Pôle Secrétariat général
Affaire suivie par : Nicolas ESPINOSA-GALMES
Courriel : nicolas.espinosa-galmes@drjscs.gouv.fr
Téléphone : 04.72.61.39.64

DECISION 17-104 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics à la Direction Départementale Déléguée – Site Moncey

**LA DIRECTRICE REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
D'Auvergne-Rhône-Alpes par Interim**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 11 novembre 2012 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Siège : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40
Site Clermont-Ferrand : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Site Rhône : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03
www.auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gouv.fr

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 portant organisation et compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pris en application des décrets n°82-389 (articles 15 et 17) et 82-390 (articles 14 et 16) du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 nommant Monsieur Alain PARODI, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/191 du 1er avril 2016 portant organisation de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 nommant Madame Christel BONNET, administratrice territoriale, Directrice départementale de la cohésion sociale du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 18 avril 2014 nommant Monsieur Frédéric FOURNET, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale du Rhône, directeur adjoint au directeur départemental délégué du Rhône depuis le 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-06-08-02 du 9 juin 2017 donnant délégation de signature à Madame Françoise MAY-CARLE, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur l'ensemble des budgets opérationnels de programmes énoncés par l'arrêté n°2017-06-08-02 du 9 juin 2017, ainsi que pour la passation des marchés publics à procédure adaptée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain PARODI, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Christel BONNET, directrice départementale déléguée, ainsi que par M. Frédéric FOURNET, adjoint à la directrice départementale déléguée.

Article 2 : En cas d'absence des personnes visées à l'article 1 et pour l'exercice des compétences départementales, subdélégation de signature est donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 6 de l'arrêté n°2017-06-08-02 du 9 juin 2017 et des marchés à procédure adaptée, aux personnes suivantes :

Secrétariat Général commun

- Madame Axelle DROGUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale, pour les programmes 333-724 ;
- Monsieur Nicolas ESPINOSA-GALMES, attaché principal d'administration de l'Etat, Secrétaire général adjoint en charge de l'administration générale pour les programmes 333-724 ;
- Madame Aurélie INGELAERE, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale adjointe en charge des ressources humaines et des juridictions sociales pour les programmes 333-724.

Chefs de pôle de la direction déléguée

- Mme Catherine ESPINASSE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, cheffe du pôle hébergement, logement et accompagnement social, pour les programmes 177, 304, 157 et 183 ;
- M Gilles GONNET, attaché principal d'administration, chef du pôle politique de la ville et des solidarités pour les programmes 147 et 119.

Chefs de département et chefs de service :

- Mme Véronique VIRGINIE, attachée principale d'administration, cheffe du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire, pour les programmes 177 et 304 ;
- M. Dominique HANOT, professeur de sport, chef de département de la gestion administrative et financière et politiques thématiques et chef du service politiques thématiques, pour les programmes 147 ;
- Mme Tiphaine GETTO, attachée d'administration, cheffe du bureau veille sociale et hébergement d'urgence, pour les programmes 177 et 304 ;
- Mme Claire LACHATRE, attachée principale d'administration, cheffe du service protection des personnes vulnérables pour le programme 304, 183, 157 et 177 ;
- Mme Christine PENAUD, attachée d'administration, cheffe du service gestion administrative et financière, pour le programme 147.

Article 3 : S'agissant de la programmation budgétaire, de la gestion des crédits, du pilotage des restitutions dans CHORUS (licences MP2 et MP7) par :

- Monsieur Nicolas ESPINOSA-GALMES, attaché principal d'administration de l'Etat, Secrétaire général adjoint responsable du service Administration générale ;
- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire ;
- Madame Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire ;
- Monsieur Fabrice SALTARELLI, gestionnaire budgétaire.

Article 4 : S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS par :

- Monsieur Nicolas ESPINOSA-GALMES, attaché principal d'administration de l'Etat, Secrétaire général adjoint responsable du service Administration générale ;
- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire ;
- Madame Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire ;
- Monsieur Fabrice SALTARELLI, gestionnaire budgétaire.

Article 4 bis : S'agissant de la validation CHORUS DT :

- Monsieur Pierre BRAY, coordonnateur des frais de déplacement et valideur

- En valideurs hiérarchiques :
 - o Monsieur Frédéric FOURNET
 - o Madame Josette BONIN
 - o Monsieur Charles DALENS
 - o Monsieur Gilles GONNET
 - o Monsieur Dominique HANOT
 - o Madame Christine PENAUD
 - o Madame Catherine ESPINASSE
 - o Madame Véronique VIRGINIE
 - o Madame Lucie DURIEU
 - o Monsieur Serge TERRIER
 - o Madame Isabelle LEGRAND
 - o Madame Semia MENAI
 - o Madame Camille DAYRAUD
 - o Madame Claire LACHATRE
 - o Monsieur Jean-François SIMATIS
 - o Madame Tiphaine GETTO
 - o Madame Delphine PELLOUX
 - o Madame Dominique MOULS
 - o Monsieur Mauricio ESPINOSA-BARRY

Article 5 : S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS GRIM par :

- Monsieur Fabrice SALTARELLI, correspondant CHORUS GRIM.

Article 6 : Sont exclus de la délégation de signature accordée à Madame Françoise MAY-CARLE, outre les actes visés aux articles 5 et 6 de l'arrêté n°2017-06-08-02 du 9 juin 2017, tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100.000 € pour les subventions d'investissement,
- 50.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 6.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subvention qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le préfet de région ou son représentant.

Article 7 : Un spécimen de la signature des personnes visées à la présente décision est joint en annexe.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs Régional de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 12 juin 2017

La directrice régionale et départementale par intérim,

Françoise MAY-CARLE